NEPCon
Preferred by Nature™

Version 1.0 | 17 June 2020

Democratic Republic of Congo Document Guide

Timber

English

Introduction

Below is listed examples of key documents that can be used to mitigate legality risks for timber in DRC.

Legal Category	Example #	Document name	Official title
Legal rights to harvest	Example 1	Forest concession contract Technical specification of the concession contract	Contrat de concession forestière Cahier des charges du contrat de concession forestière
	Example 2	Grant of permanent forest concession to a local community	Attribution d'une concession forestière perpétuelle à une communauté locale
	Example 3	Provisional Management Plan	Plan de gestion couvrant la période de préparation du Plan d'aménagement
	Example 4	Forest inventory planification documents • Inventory planification for the Management Plan • Notice of validation of the inventory planification • Attestation of validation of the inventory planification • Report of assessment of the inventory planification	Documents relatifs à la planification de l'inventaire d'aménagement • Plan de sondage de l'inventaire d'aménagement • Notification d'acceptation du plan de sondage • Attestation de conformité du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement • Rapport d'évaluation du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement
	Example 5	Socio-economic study in preparation of the Management Plan	Diagnostic socio-économique et d'impact social de la concession
	Example 6	Management plan and its validation order	Plan d'aménagement et son arrêté d'approbation
	Example 7	Validation of the five-year management programme Assessment report of the five-year management programme	Notification d'acceptation du plan de gestion quinquennal Rapport d'évaluation du plan de gestion quinquennal
	Example 8	Industrial harvesting license	Permis de coupe industrielle
Taxes and fees	Example 9	Notice of tax registration number	Notification de numéro impôt
	Example 10	Debit note for the surface area tax	Note de débit pour la taxe de superficie

	Example 11	Debit note for other taxes	Note de perception DGRAD
	Example 12	Bank confirmation of payment	Attestation de paiement de la banque
Timber harvesting activities	Example 13	Environmental certificate	Certificat environnemental
	Example 14	Notification of affiliation of the company with the national institute for social security	Notification d'affiliation de l'entreprise auprès de l'institut national de sécurité sociale
Third parties' rights	Example 15	Agreement with local communities – social provision of the contractual specification	Accord constituant la clause sociale du cahier des charges
	Example 16	Documents relating to the installation and functioning of local management and monitoring committees	Document de mise sur pied et fonctionnement des Comités locaux de suivi et de gestion (CLG et CLS)
Trade and transport	Example 17	Legal registration with the Trade legal authorities	Dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts de la société
	Example 18	Export batch report	Rapport de lot prêt à l'exportation
	Example 19	Export and lading verification certificate	Certificat de vérification à l'exportation (CVEE)
	Example 20	CITES permit	Permis CITES
	Example 21	Certificate of origin	Certificat d'origine
	Example 22	Phytosanitary certificate	Certificat phytosanitaire
Timber processing	Example 23	Factory licence	Permis d'exploitation usine

Example 1: Forest concession contract

Name of documents:

- Contrat de concession forestière publié dans le journal officiel
- Cahier des charges relatif au contrat de concession forestière

Applicable for: Timber from industrial forest concessions

Purpose and content of document: Official document granting a private individual or company access to land and forest resources over a long-term period

The technical specification of the contract is a legally binding document that is part of the contract.

Holder of document: Ministry of Environment / Concession-holder company

Signature required by:
In general: The Minister of environment and the concession holder company representative
Areas over 300,000 ha: Decree signed by the President
Areas over 400,000 ha: law adopted by the Parliament

Gaps/limitations: It does not highlight whether the official procedure in place has been enforced.

1) Concessions must be granted through public call for tender, unless for specific and justified reasons.
2) The regulations provide with a series of requirement for the process of granting forest concessions (call for tender or at the Ministry's discretion).
3) Granting of new forest concessions is on hold since 2002.

Key considerations when checking the document:

- ☐ Is the nature of the document appropriate to the size of the concession (contract / presidential decree / law)?
- ☐ Is it signed by the proper authority (i.e. in general for areas under 300 00 ha, the Minister of Environment)?
- ☐ Is it granted to the proper company whose name is the same on other documents and on the supply chain mapping?
- ☐ Is the concession registered in the official forest atlas of DRC?
- ☐ Is the technical specification annexed to the contract available?

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative minière introduite en date du 07 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1

La Coopérative Minière du Sud-Kivu « SOCOMISKI » dont le siège est situé au n° 02, avenue Mukwala, Quartier Bangu, Commune de Ngaliema, Province de Kinshasa, est agréée au titre de Coopérative Minière.

Article 2

La Coopérative Minière du Sud-Kivu «SOCOMISKI» ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la Coopérative Minière du Sud-Kivu « SOCOMISKI » le droit de solliciter un permis de recherches.

Article 4

La Coopérative Minière du Sud-Kivu « SOCOMISKI » est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la direction des mines;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 6

Le Secrétaire général des Mines et le Coordonnateur général du SAESSCAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2016

Martin Kabwelulu

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Contrat de concession forestière n° 018/11 du 24 octobre 2011 issu de la conversion de la Garantie d'approvisionnement n° 033/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 12 décembre 2005 jugée convertible suivant la notification n° 013/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 du 02 avril 2010

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

D'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La Société d'exploitation forestière Trans-M, immatriculée au nouveau registre de commerce sous le numéro 45091 Kin, représentée par Monsieur José Minga's, ayant son siège au n°3642, Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire »;

Article 1

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie de 275.058 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après:

I. Localisation administrative:

1. Secteur : Bekeni-Kondolole
2. Territoire : Bafwasende
3. District : Tshopo
4. Province : Orientale.

II. Délimitation physique:

Au Nord: Par la rivière Undi à partir de la localité Boliambe jusqu'à l'embouchure avec la rivière Bimboni et le cours de la rivière Bimboni ;

Au Sud : Par la rivière Tshopo depuis sa jonction avec la route d'intérêt local Babumbi-Batiambale-Kisangani jusqu'à l'embouchure de la rivière Masoana ;

A l'Est: Par le cours supérieur de la rivière Bimboni, la parallèle joignant la source de cette dernière à la rivière Ngeme, puis, descendre les rivières Ngeme et Masaona jusqu'à l'embouchure de cette dernière sur la rivière Tshopo ;

A l'Ouest: Par la rivière Undi à partir de la localité Boliambe jusqu'à sa traversée par la route d'intérêt général Kisangani-Banalia ; de ce point, suivre la route d'intérêt local vers Badumbi-Batiambale-Kisangani jusqu'au point où elle traverse la rivière Tshopo.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelable dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code forestier.

Article 8

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non payement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément, aux lois en vigueur;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et règlementaires en vigueur;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit:

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;

3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique:

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour:

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles

découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;

6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1 /25e ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15

Le diamètre minimum, d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du Code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédant, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment:

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession;
2. la récolte du bois;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales;
5. le transport des produits forestiers;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non payement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1 d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé réception.

L'arrêté est publié au Journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concernés.

Article 26

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23 octobre 2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal officiel, déposés au Cadastre forestier national, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 24 octobre 2011

Pour la République

José E.B. Endundo

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Pour le concessionnaire

José Minga's

Secrétaire général

---

par Monsieur Julien Paluku Kahongya, son Gouverneur, investi par l'Ordonnance n° 07/003 du 27 février 2007 et agissant au nom de la République Démocratique du Congo;

Ci-après dénommée « Autorité concédante»;

Et d'autre part:

La Société de Techniques Spéciales « STS Sarl », en sigle, Société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de la République Démocratique du Congo (RDC), ayant son siège social au n° 3966, avenue de la Liberté, Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa, et inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/14-B-4098 et à l'Identification nationale sous le numéro K 22222 P, ici représentée par Monsieur Filip Vanhoutte , son Administrateur, ci-après dénommée « le Concessionnaire»;

Ci-après conjointement dénommées « les parties » ;

Article 1

Objet de la concession

1.1 Le présent contrat de concession, complété par le cahier des charges, a pour objet :

- de conférer au concessionnaire le droit de construire en cascade, détenir, exploiter et maintenir deux centrales hydroélectriques de Talihya Nord I & II d'une capacité totale de 20.73 MW (respectivement 12.03 MW et 8.7 MW) et dont le site est situé sur la rivière Talihya, Territoire de Beni, Province du Nord - Kivu, en vue d'alimenter en électricité les Villes de Beni et Butembo ainsi que quelques agglomérations environnantes ;

- de définir les droits et obligations des parties en ce qui concerne les opérations relatives à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de cette centrale hydroélectrique.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

SOCIETE SOFORMA SPRL
1182, Avenue Poids Lourds
KINSHASA / LIMETE

Concession forestière
05/03 - LUKOLELA

Issue de la conversion de la Garantie d'Approvisionnement attribuée par convention n° 005/CAB/MIN/AFF-ET/03

Cahier des charges relatif au contrat de concession forestière

Coordonnées du titulaire du contrat de concession forestière :

- Nom : Société SOFORMA SPRL
- Nom du Gérant concessionnaire : JOAO MANUEL MAIA TRINDADE
- Numéro du nouveau registre de commerce : 058 / BOMA
- Identification nationale 01-022-A-01189S
- Siège social : 1182, Av POIDS LOURDS, C/LIMETE - KINSHASA
- Téléphone : 0970003856
- E-mail : soforma@soforma.net

Données de base sur la concession :

- Référence du titre forestier converti en contrat de concession : Garantie d'Approvisionnement n° 005/03 attribuée à SOFORMA par la « convention n°005 CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25/03/2003 portant octroi d'une Garantie en matière ligneuse
- Titre forestier déclaré convertible par notification n°163/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 21/01/2009
- Superficie productive de la concession avant élaboration du Plan d'Aménagement : la surface retenue résulte de la préstratification établie en 2003, soit 96 000 hectares.
- Localisation administrative de la concession :
- Province : EQUATEUR
- District : EQUATEUR
- Territoire : LUKOLELA
- Secteur : MPAMA

Conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession

d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent se trouve en annexe

- un plan de gestion décrivant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, la réalisation des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité ainsi que les investissements et des activités qui seront entreprises pendant les quatre premières années du contrat de concession correspondant à la préparation du Plan d'Aménagement (2010 - 2013)
- la clause sociale du contrat de concession forestière signée avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones et les modalités de réalisation du plan socio-économique, y compris les infrastructures en leur faveur.

Article 1: Le présent cahier des charges a pour objet principal de préciser les obligations spécifiques incombant au concessionnaire aux termes du contrat de concession forestière. Il constitue une annexe du contrat de concession et à ce titre en fait partie intégrante.

Article 2: La concession forestière est délimitée, conformément aux clauses de l'article 2 du contrat de concession forestière, de manière visible sur le terrain soit par des plaques métalliques, soit par des limites naturelles (cours d'eau, routes, etc.) et tout autre repère naturel durable. Pendant toute la durée de validité du contrat de concession, les délimitations et les marques portées sur les arbres doivent être entretenues de façon à rester toujours visibles.

Article 3: Le concessionnaire respectera les dispositions du plan de gestion, prévu à l'article 10 du contrat de concession et présenté à l'autorité concédante en annexe du présent cahier des charges durant la période correspondant à la phase de préparation du plan d'aménagement. Ce plan de gestion est notifié aux autorités locales et portées à la connaissance des communautés locales et/ou peuples autochtones par des moyens appropriés.

Article 4: Conformément à l'arrêté ministériel N°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, avant le début de tous travaux d'exploitation dans une nouvelle assiette annuelle de coupe, le concessionnaire est tenu de posséder un plan annuel d'opérations dûment approuvé par le gouverneur de province et dont la validité couvre un exercice, allant du 1er janvier au 31 décembre d'une même année.

Toute demande de permis de coupe de bois est introduite, en triple exemplaire, auprès de l'administration provinciale des forêts avant le 1er septembre qui précède l'année de coupe. Elle comporte en annexe le plan annuel d'opérations forestières approuvé.

Article 5: Il est interdit au concessionnaire d'exploiter les essences forestières qui feraient l'objet d'une interdiction règlementaire intégrale d'abattage.

Article 6: Le concessionnaire est tenu de garder au sein de son bureau situé sur le territoire de la concession toute documentation nécessaire à la gestion, à la

supervision et au contrôle des opérations d'exploitation de la concession, notamment:
1. les copies du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession;
2. les documents relatifs à la réalisation des mesures de protection de l'environnement et de la biodiversité;
3. les données des inventaires;
4. les copies des cartes de chaque assiette annuelle de coupe;
5. le registre dûment paraphé par l'administration chargée des forêts, contenant les données statistiques relatives à la coupe et au transport des grumes;
6. les documents relatifs à la réalisation du plan socioéconomique au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains selon le cas y compris les infrastructures et
7. un registre des consultations locales et des doléances des communautés locales et/ou des peuples autochtones, y compris toute documentation contractuelle avec ces derniers.

Le concessionnaire est également tenu de garder sur ses sites industriels toute documentation relative aux données statistiques sur la transformation et la commercialisation du bois.

Article 7: Le concessionnaire ne doit apporter aucune entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de leurs droits d'usage traditionnel, à l'exclusion de l'agriculture.

En vue d'éviter tout conflit éventuel sur les droits d'usage forestier, le concessionnaire négocie des accords avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains visant à préciser les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de leur exercice.

Article 8: Le concessionnaire s'engage à faire tout effort en vue de favoriser le recrutement et la formation professionnelle du personnel issu des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de sa concession.

Le personnel affecté à l'exploitation forestière et à la transformation du bois doit disposer des qualifications requises et justifier d'une expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles il est employé. Il bénéficie d'une formation continue appropriée dans le domaine de la gestion forestière.

Le concessionnaire élabore un programme de formation continue ou de perfectionnement du personnel notamment dans les domaines ci-après:
1. prospection et inventaire forestiers;
2. utilisation et entretien des matériels d'exploitation;
3. méthodes et techniques d'exploitation et travaux associés, y compris la protection de l'environnement.

Article 9: Le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de son personnel des équipements d'hygiène et de sécurité adaptés aux différents postes de travail. Il doit également doter sa concession au profit du personnel, des infrastructures et équipements appropriés de premier secours et de soins de santé.

Article 10: Le concessionnaire doit acquérir et mettre en place le matériel d'exploitation et de transformation approprié, conforme aux engagements consentis lors de la procédure de conversion de la concession et le maintenir dans un état de fonctionnement satisfaisant pendant toute la durée de la concession.

Article 11: Pendant toute la durée de sa concession, le concessionnaire est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de valorisation du bois coupé issu de sa concession. Ce plan de valorisation comprend au minimum le calendrier de mise en œuvre, le taux et le type de transformation conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12: L'entreprise met en place un plan d'embauche et un organigramme de l'entreprise adapté à la nature des ses activités et à sa production.

Article 13: La réalisation des infrastructures socio-économiques est faite après consultation et en concertation avec les populations locales concernées, conformément aux accords constituant la clause sociale du présent cahier des charges, signés avec les communautés locales et/ou peuples autochtones, dont les territoires coutumiers sont situés, pour tout ou partie, dans la concession.

L'administration provinciale chargée des forêts territorialement compétente veille à la consultation effective des populations concernées et facilite les négociations et la signature des accords.

Article 14: Les clauses particulières qui seront mises en œuvre par le concessionnaire pour protéger l'environnement et la biodiversité sont définies dans le Plan de Gestion annexé au présent cahier des charges.

Article 15: Nonobstant toutes les obligations découlant du contrat, tout titulaire d'une concession issue du processus de conversion des anciens titres forestiers, fournit en outre :
1. un plan de consultation avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones riverains de la concession ;
2. un plan socioéconomique y compris les infrastructures au profit de communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains de la concession ;
3. toute documentation contractuelle ou autre sur ses relations avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones riverains de la concession ;
4. un plan de gestion environnementale de sa concession.

Example 2: Attribution of permanent forest concession to a local community

Name of document: Attribution d'une concession forestière perpétuelle à une communauté locale

Applicable for: Timber from community concessions

Purpose and content of document: Official document permanently granting a community land and use rights over their community forest

Holder of document: Provincial Ministry / Local community representatives

Signature required by: Provincial Minister of forests

Gaps/limitations: It does not highlight whether the official procedure in place has been enforced.

Key considerations when checking the document:

- Is it signed by the proper authority (the Provincial Minister of Environment)?
- Is it granted to the proper local community?
- What is the size of the concession?

République Démocratique du Congo

Province de l'Equateur

LE GOUVERNEUR

ARRETE PROVINCIAL N°3410/027/CAB/PROGOU/EQ/2019 DU 15 NOV 2019 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FORESTIERE PERPETUELLE DE LA COMMUNAUTE LOCALE DE PENZELE EBONDO ET BONGONDA

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 3, 198 et 204 point 20 in fine ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 22, 111, 112 et 113 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 Juillet 2008 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces, spécialement en ses articles 28 alinéa 6 et 29;

Vu le Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, spécialement en son article 15, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°18/002 du 09 Janvier 2018 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province de l'Equateur spécialement à son article 1er;

Vu la demande introduite par la communauté locale et/ou peuple autochtone identifiée comme suit :

1) Dénomination : PENZELE EBONDO ET BONGONDA
2) Situation administrative
   - Village /localité : PENZELE EBONDO ET BONGONDA
   - Groupement : BOKALA
   - Secteur de : LUSANGANYA
   - Territoire : BOLOMBA
3) Représenté (es) par Mr(s)/ Mme (s) Mlle (s) :

(I) BONSENGE TOLENGA ;
(II) EFEY BOKELI ;
(III) IYEMA BANYAMO ;
(IV) BOTEKO BOKWALA ;
(V) ITENA BOLINDA ;
(VI) ESOMYA MPUNDJU ;
(VII) BONGWELE BAKELE ;
(VIII) INGINDA ESENG'AFAYA ;
(IX) LOFONDJA BOMBELENGA.

Adresse Avenue Eala-Bâtiment Administratif-Mbandaka-Province de l'Equateur
Téléphone : +243 85 811 38 90 +243 85 81 05 009

En vue de l'obtention d'une concession forestière sur la base de la/ou des forêts possédées par elle en vertu de la coutume ;

Vu l'acte d'engagement signé par les représentants précités et aux termes duquel ceux-ci affirment que la concession forestière sollicitée appartient exclusivement à la communauté locale requérante ;

Vu le Procès-Verbal d'identification du 20 Juillet 2018 dressé par le Chef de Secteur du Lusanganya ;

Vu le Procès-Verbal d'enquête préalable du 01 Août 2018 dressé par le Chef de Poste de l'Environnement/Lusanganya ;

Sur la véracité des déclarations de la communauté précitée quant à la situation et au statut de la forêt sollicitée, y compris les droits la gravant et les activités y exercées ;

Après avis technique favorable de l'administration provincial ayant en charge des forêts ;

Considérant le procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil Consultatif Provincial des Forêts pour l'avis sur les demandes des concessions forestières des communautés locales de Penzele Embondo et Lokolama, du 29 Janvier 2019.

Le Conseil de Ministres attendu.

ARRÊTE :

Article 1er :

La forêt Nsedjanga Batasoola Bafaotena Botay, d'une superficie de 42.299 Hectares et comprise dans les limites prévues à l'article 2 ci-dessous est attribuée, par l'intermédiaire des personnes visées ci-dessus, à la communauté locale pré-identifiée au titre de concession forestière.

Article 2 :

Les limites de la forêt attribuée sont fixées comme suit :

1) A l'est : par les villages IFUA et BOKOLONGO;
2) A l'Ouest : par le village et la concession forestière/MEGA BOIS et SEFOCO;
3) Au Nord : par les villages ESANGA, YULI et LITUKU ;
4) Au sud : par le village ISULU.

Article 3 :

Les limites visées à l'article 2 ci-dessus sont plus explicitement indiquées sur la carte reprise en annexe du présent arrêté, laquelle a été établie de manière participative et contradictoire entre les membres concernés de la communauté locale, d'une part, et d'autre part, entre la communauté requérante et les communautés locales voisines intéressées, y compris d'autres parties prenantes.

Article 4 :

L'attribution de ladite concession forestière à la communauté locale est faite à titre gratuit et perpétuel.

Adresse Avenue Eala-Bâtiment Administratif-Mbandaka-Province de l'Equateur
Téléphone : +243 85 811 38 90 +243 85 81 05 009

Article 5 :

La communauté locale est tenue de gérer, sous le regard de son chef traditionnel, la concession forestière acquise conformément au code forestier, à la réglementation en vigueur et aux coutumes locales, pour autant que ces dernières ne soient pas contraires aux Lois et à l'ordre public.

Article 6 :

Les communautés locales ne sont pas autorisées à se livrer, dans la concession attribuée, aux exploitations qui ne relèvent pas du régime forestier. L'attribution d'une concession forestière ne peut fonder le droit de la communauté locale attributaire de se livrer, par elle-même ou par l'intermédiaire des tiers, à l'exploitation des autres ressources non forestières, particulièrement les ressources non renouvelables, comme les mines et carrières, les hydrocarbures sous leurs différentes formes (solides, gazeuses ou liquides) ou des autres usages spatiaux non forestiers.

Article 7 :

Le présent Arrêté est établi en six exemplaires originaux remis aux administrations centrale, provinciale et locale ayant les forêts dans leurs attributions ainsi qu'au cadastre forestier national et du ressort, et à la communauté locale requérante ;

Article 8 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées

Article 9:

Le Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions ainsi que le Coordinateur Provincial de l'Environnement et Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Gouvernorat Provincial

Fait à Mbandaka, le 15 FEV 2019

Contreseing
BAMPALE BIFONGO Roger
Ministre Provincial de l'Environnement en charge des Mines, Energie, Hydrocarbures, Tourisme, Agriculture, Pêche et Elevage et Développement Rural.

BOLOKO BOLUMBU BOBO

Adresse Avenue Eala-Bâtiment Administratif-Mbandaka-Province de l'Equateur
Téléphone : +243 85 811 38 90 +243 85 81 05 009

Example 3: Provisional management plan

Name of document: Plan de gestion couvrant la période de préparation du Plan d'aménagement

Applicable for: Forest concessions attributed no later than 4 years ago

Purpose and content of document: The provisional forest management plan describes what is already known about the area to be managed and the proposed management activities to be conducted over a period of 4 years.

Holder of document: Concession-holder company

Signature required by: N/A

Gaps/limitations: Provisional document not based on comprehensive technical studies (resource inventories, participative socio-economic studies, etc.).

Key considerations when checking the document:

- Has the concession been awarded less than 4 years ago?
- Is the forest of origin of timber included in the Provisional Management Plan?
- Is the Provisional management plan defining harvesting areas? Are those harvesting areas respected?

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme
Direction Inventaire et Aménagement Forestier

Name forest company

PLAN DE GESTION

COUVRANT LA PERIODE DE PREPARATION

DU PLAN D'AMENAGEMENT (4 ans)

Area/forest/concess

Period of time

Période

Date :

Summary of content of the Forest management

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYES DANS LA SUITE DU TEXTE 4
INTRODUCTION 5
1 CONTEXTE 6
1.1 Présentation de la société 6
1.2 Dénominations utilisées dans ce document 7
1.3 Constitution d'une 8
1.4 Localisation des titres forestiers 10
1.5 Climat et géographie de la zone concernée 12
1.6 Contexte socio-économique et contribution de au développement local 13
1.7 Bref Historique des activités forestières passées sur le bloc forestier 14
1.7.1 Exploitation de la 14
1.7.2 Transformation des grumes issues des Garanties d'Approvisionnement 18
2 PROCESSUS D'AMENAGEMENT ET DE CERTIFICATION VOULU PAR LA F 19
2.1 Élaboration du plan d'aménagement du titre forestier 19
2.2 Vers la certification de légalité et de gestion durable des activités de 20
3 REGLEMENT D'EXPLOITATION SUR LES 4 PREMIERES AAC 21
3.1 SCHÉMA DE GESTION PROPOSÉ 21
3.2 Localisation des 4 premières aac 21
3.2.1 Surface utile retenue 21
3.2.2 Superficie des 4 premières AAC 22
3.2.3 Description des 4 AAC 23
3.3 Évaluation de la ressource exploitable 28
3.4 AAC et prévisions de récolte établies pour la négociation des clauses sociales 33
3.4.1 Superficie utile retenue 34
3.4.2 Superficie des 4 premières AAC sur chaque titre 35
3.4.3 Évaluation de la ressource 37
3.5 Infrastructures à créer 38
3.6 Règles d'intervention en milieu forestier 39
3.6.1 Description technique des opérations forestières 40
3.6.2 Mesures de réduction, d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement et la faune 44
3.6.3 Diverses mesures de gestion 45
4 PROGRAMME INDUSTRIEL) EN LIAISON AVEC CETTE SSA 46
5 PROGRAMME SOCIAL RATTACHE A LA 47
5.1 Mesures sociales concernant les ayants droit et les employés 47

5.2 Évaluation des montants des ristournes pour la négociation des clauses sociales 48
5.3 Évaluation des montants des ristournes disponibles en application du présent plan de gestion 52
5.4 Amendements à apporter aux clauses sociales signées 55
6 SYNTHESE GENERALE DU PLAN DE GESTION SUR 4 ANS 58
LISTE DES CARTES 60
LISTE DES TABLEAUX 60
LISTE DES FIGURES 61
LISTE DES ANNEXES 62

Example 4: Forest inventory planification documents

Name of documents:

- Plan de sondage de l'inventaire d'aménagement
- Notification d'acceptation du plan de sondage
- Attestation de conformité du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement
- Rapport d'évaluation du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement

Applicable for: Forest concession holders

Purpose and content of document: The elaboration of the Management plan must go through several steps, including inventory of the forest resources. The concession holder is responsible to carry on the inventory, with prior approval of the forest administration on the technical planning for the inventory.

Holder of document: Concession holder company

Signature required by: Ministry of forest authorities

Gaps/limitations: It does not indicate whether the actual inventory was conducted according to the planning.

Key considerations when checking the documents:

- ☐ Is the inventory planning approved by the competent authorities?
- ☐ Are the documents dated prior to the approval of the final Management plan of the concession?
- ☐ Is the forest where the inventory is carried on matching the declared concession of origin of the timber and other documents provided?

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme
Direction Inventaire et Aménagement
Forestier

Name forest company

BLOC
CONCESSIONS FORESTIERES

Area/forest/concession

PLAN DE SONDAGE DE L'INVENTAIRE D'AMENAGEMENT

Superficie officielle totale

Superficie SIG totale

Surface (hectares)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION
DE LA NATURE ET TOURISM

Kinshasa, le

Date

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE

N°

LE SECRETAIRE GENERAL a.i

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- le Directeur-Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière

(Tous) à

Objet : Notification d'acceptation de votre plan de Sondage

A Monsieur l'Administrateur Gérant de la

Concessionair

Monsieur l'Administrateur Gérant,

Votre société a introduit auprès du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme le plan de sondage relatif à vos concessions forestières couvertes par les contrats

Number of concession

Suite à l'avis favorable donné Aménagement Forestiers, je vous notifie que celui-ci est techniquement approuvé par le Ministère. Veuillez trouver en annexe, pour votre référence, le certificat de conformité dudit plan de sondage.

Je vous exhorte enfin de procéder sans plus tarder à la phase suivante du processus à savoir l'élaboration du rapport de l'inventaire d'aménagement.

Veuillez agréer, **Monsieur le Coordonnateur**, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature by competent

Avenue Papa Ileo (ex-des Cliniques) n° 15 Kinshasa / Gombe
B.P. 12 348 Kinshasa I site web: www.mecnt.cd

République Démocratique du Congo

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE

ATTESTATION DE CONFORMITE DU PLAN DE SONDAGE DE L'INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT
Concession Forestière :

Name of concessions

Je soussigné, [redacted], Secrétaire Général a.i à l'Environnement et Conservation de la Nature, atteste par la présente que les services techniques compétents de la DIAF ont examiné la demande d'approbation du Plan de Sondage de l'inventaire d'aménagement introduite par l'entreprise forestière identifiée comme suit :

- Nom de l'entreprise : [redacted]
- Statut de l'entreprise : [redacted]
- Siège social : [redacted]
- Numéro de registre de commerce [redacted]
- Identification Nationale : [redacted]
- Téléphone : [redacted]
- E-mail : [redacted]
- Boîte postale : [redacted]

Data from the concessionaire/forest company

Après avoir pris connaissance dudit document et analysé ses éléments constitutifs, notamment le taux de sondage, la distribution des layons et l'ensemble du dispositif, la DIAF a approuvé ce Plan de Sondage de l'inventaire d'aménagement de la concession forestière ci-après présentée :

- Contrats de concession forestière : [redacted]
- Territoires : [redacted]
- Districts : [redacted]
- Province : [redacted]
- Superficie(SIG) : [redacted]

Data from the forest concession and limits/area

Clauses spécifiques

Le titulaire de la présente attestation de conformité du plan de sondage est tenu aux obligations suivantes :

1. respecter strictement les taux et les dispositifs de sondage tels que définis dans le plan de sondage ;
2. porter à la connaissance préalable de la DIAF toute modification de nature à entraîner des changements notables dans l'évaluation de la ressource forestière ;
3. accepter à tout moment tout contrôle devant être effectué par le service compétent de l'Administration forestière et mettre à sa disposition toute information pertinente pour ce faire ;
4. respecter strictement toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement et à la conservation de la nature lors de l'implantation du dispositif de sondage.

En cas de violation de l'une des clauses ci-dessus, le Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature se réserve le droit d'annuler la présente attestation de conformité, après une mise en demeure de quinze jours conformément à l'arrêté ministériel n° 036/CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006, fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, dans ses articles 21 et 22.

Ce plan de sondage est déclaré conforme aux prescriptions du guide opérationnel fixant les normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement. Les éléments vérifiés sont présentés dans le rapport d'évaluation ci-joint.

En foi de quoi, la présente attestation de conformité lui est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Kinshasa, le

Secrétaire Général a.i

Signature by competent

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET
CONSERVATION DE LA NATURE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport d'évaluation du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement des garanties d'approvisionnement

Concession

Société Forestière :

Forest

Localisation :

Localisation

Superficie sous aménagement

Surface

Points évalués	Appréciation	Observations	Références
1- Délai de dépôt du document			
Le document a été déposé dans les délais demandés par la législation, c'est-à-dire, moins d'un an après la signature du contrat de concession (Arrêté 36).			
2- Evaluation du contenu du plan de sondage			
2.1 - Définition des limites de la concession			
Le contrat de concession présentant la description des limites de la concession est annexé au document. (*)			
2.2. - Description des limites et superficie de de la concession			
La localisation et la description des limites de la concession présentée dans le PS sont précises et cohérentes avec la base de données des concessions forestières de la DIAF. (*)			

Points

Observations/need to

1

La superficie de la concession est cohérente avec la base de données des limites des concessions forestières de la DIAF. (*)			
2.3- Pré-stratification de l'occupation du sol de la concession à inventorier			
Une carte de pré-stratification est présentée. (*)			
Il existe un titre et une légende à la carte et la source des images satellites utilisées (date de prise de vue) est précisée. (*)			
La superficie à inventorier est issue de la pré-stratification. (*)			
Les résultats de la pré-stratification sont présentés sous forme de tableau. (*)			
2.4. - Évaluation de la variabilité de la ressource ligneuse			
Il existe une description de la méthode d'estimation utilisée pour évaluer la variabilité de la ressource ligneuse. (*)			
La source de données utilisées pour évaluer la variabilité est précisée. (*)			
Les modalités d'exécution du pré-inventaire ou des inventaires utilisés correspondent à celles fixées dans le GO portant sur Normes d'inventaire d'aménagement forestier. (*)			
2.5 - Fixation du taux de sondage du massif forestier à inventorier			
La méthode (formule) utilisée permet de répondre aux exigences statistiques indiqués dans le GO portant sur les normes d'élaboration du PS de l'inventaire d'aménagement (Erreur relative de +/-10 % au seuil de probabilité de 95 %). (*)			
Le taux de sondage retenu est supérieur à 0,5 % pour une concession dont la superficie est supérieure à 50 000 ha ou supérieur ou égal à 1 % pour une concession dont la superficie est inférieure à 50 000 ha. (*)			

2

2.6 - Élaboration du plan de sondage du massif forestier (carte)			
Une carte du plan de sondage est présentée avec une légende claire et précise. (*)			
L'échelle de la carte est comprise entre le 50 et le 100.000ème. (*)			
La limite de la carte est conforme au shapefile disponible à la division de la géomatique/DIAF. (*)			
Le plan de sondage est conforme au taux de sondage défini dans le document (voir procédure de vérification). (*)			
Projection cartographique utilisée est valide. (*)			
Le géo référencement des layons est indiqué (début / fin layons). (*)			
Les layons sont numérotés. (*)			
Les layons sont parallèles entre eux sur la majorité de l'étendue du dispositif.			
Les layons sont équidistants. (*)			
Les layons sont autant que possible perpendiculaires au réseau hydrographique dominant. (*)			
La longueur totale / individuelle des layons (de comptage, de base et de raccordement) est indiquée. (*)			
La carte permet de voir l'orientation des layons. (*)			
2.7 - Descriptif du plan de sondage (fiches)			
La superficie du massif forestier à inventorier (SSA) est mentionnée. (*)			
La superficie à sonder est mentionnée. (*)			
La superficie des placettes est mentionnée. (*)			
Le nombre de placette à sonder est mentionné. (*)			

3

Les vérifications effectuées sur la longueur individuelle/totale des layons mentionnée dans le PS, confirme la cohérence du dispositif. (*)			
L'équidistance entre les layons de comptage est conforme au plan de sondage. (*)			
L'orientation des layons de comptage est décrite et tient compte de la maitrise de la variabilité.			
L'indication des points de départs et d'arrivée de chaque layon de comptage *			
Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation			
L'analyse du plan de Sondage met en évidence l'adéquation du document pour			
Recommandations destinées à l'entreprise			
Informations et corrections à apporter :			
(1)			
Recommandations destinées à l'administration			
(1)			

Membres de la sous-commission d'évaluation	Fonction	Signature

Conclusions and recommendations for

name of competent

Function and signature of competent

4

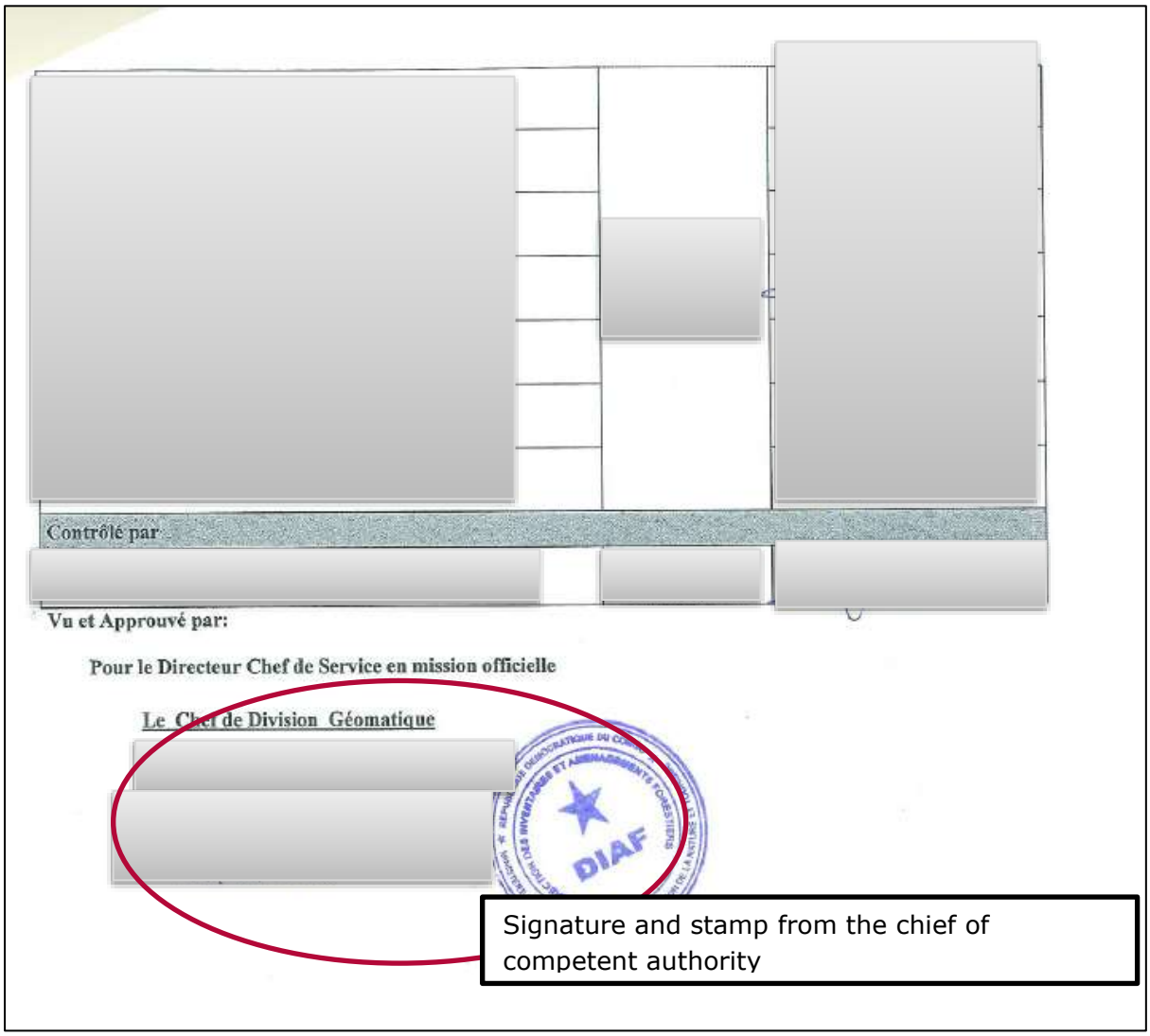
Contrôlé par
Vu et Approuvé par:
Pour le Directeur Chef de Service en mission officielle
Le Chef de Division Géomatique
DIAF
Signature and stamp from the chief of competent authority

Example 5: Socio-economic study in preparation of the Management Plan

Name of document: Diagnostic socio-économique et d'impact social de la concession

Applicable for: Timber from industrial forest concessions

Purpose and content of document: Before the approval of the forest Management plan, a socio-economic diagnosis and social impacts must be developed in order to evaluate the communities living close to or within the concession and describe their customary rights and use of the forest resources as well as the impacts on them of the forest management activities planned.

Holder of document: Concession holder company

Signature required by: Forest concessionaire/Forestry company

Gaps/limitations: It does not amount to the agreement that concession holder must enter with affected local communities. It does not replace a final Management plan which must be approved 5 years after the granting of the concession at the latest.

Key considerations when checking the document:

- Has the study been conducted in a participatory fashion with the implication of concerned local communities?
- Are all affected local communities included in the study?
- Has the study been conducted prior to the approval of the final Management plan?

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme
Direction Inventaire et Aménagement Forestier

Name concessionaire/forest company

Etudes préparatoires au plan d'aménagement

Diagnostic socio-économique et d'impact social de la concession

Name of the

Area/territories

Cellule Sociale et Aménagement

Sous la supervision de la Cellule aménagement et certification

Date

Example 6: Management plan and its validation Order

Name of document:

- Plan d'aménagement
- Arrêté provincial portant approbation du Plan d'aménagement de la concession forestière

Applicable for: Industrial concessions / Artisanal forest units

Purpose and content of document: The forest management plan establishes the goals and objectives, including the context of the area to be managed, maps, inventory and activities to be implemented for timber harvesting. Also, a social program needs to be included in the forest management plan to the benefit of communities based close to or within the forest area.

Holder of document: Concession holder company

Signature required by: Approval must be granted by an official validation committee composed of legal authorities through the publication of an official order

Gaps/limitations:

1) The Management plan alone does not indicate whether it has been approved or not. The official order of validation must be present.
2) Having a Management plan does not guarantee that it is actually implemented in the field.

Key considerations when checking the document:

- Has the forest management plan been approved by the competent authorities (Central or Provincial Minister of environment)?
- Has the Management plan been approved at the latest 5 years after granting the forest concession?
- Is the Management plan valid timewise?
- Is the forest where timber comes from included in the management plan?
- Is there a social program included on the forest management plan?
- Are annual harvesting areas and allowable harvesting volumes / number of trees indicated in the Management plan?
- Are there any natural protected areas/species defined in the Management plan, with specific measures?
- Is there any specific regime for the forest established by the Management plan?

République Démocratique du Congo

PROVINCE DE LA TSHOPO

Le Gouverneur

ARRETE PROVINCIAL N°01 / CLK /..011...../ CAB / PROGOU / P.TSH / 2017 DU..22../..12../2017 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DES CONCESSIONS FORESTIERES N°046/11 ET 047/11 DU 09 AOUT 2016 DE LA SOCIETE FORESTIERE DENOMMEE COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION (CFT)

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3, 123 points 3 et 15, 203 points 16, 18 et 19 et 204 point 20 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008, portant Principes Fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n°13/008 du 22 janvier 2013, spécialement en ses articles 28 ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 1 point 4, 24, 26, 52-54, 71 à 76, 99, 100, 143 et 147 ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n°017/066 du 28 septembre 2017 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province de la Tshopo ;

Vu l'Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015, fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du Plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, spécialement en ses articles 44, 45, 50, 51 et 61 ;

Considérant les conclusions des travaux de présentation du Plan aux Communautés locales et de validation technique de document du Plan faite par le Comité de validation de plan d'aménagement forestier institué par l'article 45 de l'Arrêté n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 ;

Adresse: 49, Boulevard Lumumba, Commune Makiso, Ville de Kisangani

Vu le Certificat de conformité du Plan d'Aménagement des Concessions Forestières n°46/11 et n°047/11 appartenant à la Société Compagnie Forestière et de Transformation (CFT) délivré en date du 09 août 2016 par le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, Président du Comité de validation des Plans d'aménagement forestier.

Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale :

ARRETE :

Article 1er :
Est approuvé le Plan d'Aménagement forestier des Concessions Forestières n°046/11 et 047/11 d'une superficie de 236.823 hectares, Contrat des Concessions n°046/11 et n°047/11 localisées dans le Territoire d'Ubundu en Province de la Tshopo, appartenant à la Société Compagnie Forestière et de Transformation "CFT", annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 jours à dater de sa signature.

Article 3 :
Toute violation des dispositions du Plan d'Aménagement Forestier tel qu'approuvé par le présent arrêté est punie des peines prévues par le Code forestier.

Article 4 :
Le Ministre Provincial en charge de la forêt ainsi que l'Administration forestière provinciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kisangani, le 09 DEC 2017

Constant LOMATA KONGOLI

Adresse: 49, Boulevard Lumumba, Commune Makiso, Ville de Kisangani

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

COTREFOR

SOCIETE COTREFOR

Boulevard du 30 juin n°3942
Gombe – Kinshasa
République Démocratique du Congo

PLAN D'AMENAGEMENT

Superficie Sous Aménagement Aillbuku

Deuxième version intégrant les prescriptions de l'arrêté ministériel n° 034/2015

Concession 18/11 – Aillbuku

Superficie Sous Aménagement : 205 608 ha

Superficie de la Série de Production Ligneuse : 179 117 ha

2015-2039

TOME 1/2

FRM Ingénierie

Espace Prépropaux Ouest, 85 rue Henri Fabre - 34130 Mauguio Grand Montpellier, France
Tél. : +33 (0)4 67 20 09 09 - Fax : +33 (0)4 67 20 09 12 – E-mail : frm@frm-france.com – Site internet : www.frm-france.com

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYÉS 5
PREAMBULE 7
1 RESUME 8
1.1 PRÉSENTATION DE LA SSA ET DE SON ENVIRONNEMENT 8
1.2 DÉCISIONS D'AMÉNAGEMENT 10
2 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES 12
2.1 NOM, SITUATION ADMINISTRATIVE 12
2.2 SUPERFICIE DE LA CONCESSION ALIBUKU 13
2.3 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET LIMITES 13
2.4 DROITS ET OBLIGATIONS 18
3 DESCRIPTION BIOPHYSIQUE DU MILIEU NATUREL 20
3.1 CLIMAT 20
3.2 RELIEF ET HYDROGRAPHIE 21
3.3 GÉOLOGIE ET PÉDOLOGIE 23
3.4 VÉGÉTATION 24
3.4.1 Stratification de l'occupation du sol 24
3.4.2 Evolution du couvert forestier 28
3.5 FAUNE 31
3.5.1 Habitats sensibles et aires protégées 31
3.5.2 Traitement des données collectées sur la faune lors de l'inventaire d'aménagement de la Concession Alibuku 33
3.5.3 Espèces animales identifiées 33
3.5.4 Réglementation en vigueur 35
4 DESCRIPTION SOCIO-ÉCONOMIQUE 38
4.1 CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES 38
4.2 ACTIVITÉS DE LA POPULATION 42
4.2.1 L'agriculture 44
4.2.2 La carbonisation de bois 45
4.2.3 L'exploitation minière dont le diamant 45
4.2.4 L'élevage 45
4.2.5 La chasse 46
4.2.6 La pêche 47
4.2.7 Exploitation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre (PFABO) 48
4.3 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES 50
4.4 LES INFRASTRUCTURES 50
4.4.1 Infrastructures et niveau d'équipement local 51
4.4.2 Santé primaire 51
4.4.3 Education de base et alphabétisation 52
4.4.4 Equipement hydraulique et électrique 53
4.4.5 Infrastructures routières et communications 53
4.5 PERCEPTIONS PAR LES POPULATIONS RIVERAINES DE L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE 56
5 ÉTAT DE LA FORET 57

5.1 HISTORIQUE DE LA FORÊT 57
5.2 TRAVAUX FORESTIERS ANTÉRIEURS 59
5.2.1 Reboisement 59
5.2.2 Inventaires 59
5.2.3 Exploitations 59
5.2.4 Autres aménagements (forestier, touristique, etc.) 61
5.3 SYNTHÈSE ET ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT 61
5.3.1 Saisie et traitement des données sur la ressource en bois d'œuvre 61
5.3.2 Traitement des données de la biodiversité ligneuse 72
5.3.3 Caractérisation dendrométrique de la Concession 76
5.3.4 Répartition de la qualité des tiges supérieures à 50 cm de diamètre 85
5.3.5 Histogrammes de structure et répartition de la ressource dans la Concession 86
6 PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT 89
6.1 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT 89
6.2 AFFECTATION DES TERRES ET DROITS D'USAGE 89
6.2.1 Principes de l'affectation des terres 89
6.2.2 Délimitation de la Superficie Sous Aménagement Albuku 91
6.2.3 Les séries 95
6.2.4 Droits d'usage 102
6.3 AMÉNAGEMENT DE LA SÉRIE DE PRODUCTION 103
6.3.1 Paramètres d'aménagement 103
6.3.2 Essences aménagées 105
6.3.3 Autres essences, non aménagées 109
6.3.4 Choix de la durée de rotation 109
6.3.5 Calcul des indices de reconstitution et fixation des Diamètres Minima d'Aménagement 109
6.3.6 Possibilités annuelles 114
6.3.7 Blocs d'Aménagement Quinquennaux (BAQ) 116
6.3.8 Prévisions indicatives de récolte 123
6.3.9 Possibilité de la Série de Production à Limbali (SPL) 127
6.3.10 Planification du réseau routier 131
6.3.11 Règles d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) 133
6.3.12 Traitements sylvicoles spéciaux 155
6.3.13 Activités de recherche 156
6.3.14 Matérialisation des limites de la Concession, de la SSA et des AAC 158
6.4 AMÉNAGEMENT DE LA BIODIVERSITÉ 159
6.4.1 Mesures environnementales 159
6.4.2 Gestion des déchets 160
6.4.3 Traitement du bois 161
6.4.4 Gestion de la faune sauvage 161
6.5 AMÉNAGEMENT SOCIAL 165
6.5.1 Mesures spécifiques aux ayants droit COTREFOR 166
6.5.2 Mesures spécifiques aux populations riveraines 179
6.6 SUIVI ET ÉVALUATION 205
7 DURÉE ET RÉVISION DU PLAN 208
8 BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER 209
8.1 LES DÉPENSES 209
8.1.1 Coûts de l'élaboration du Plan d'Aménagement 209

8.1.2 Coût de contrôle et gestion de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement 211
8.1.3 Redevances et taxes 211
8.1.4 Autres coûts 211
8.2 LES REVENUS 213
8.3 JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT 214
8.3.1 Évaluation du rapport bénéfices - coûts 214
8.3.2 Bénéfices intangibles à court et long terme 214
LISTE DES TABLEAUX 216
LISTE DES FIGURES 217
LISTE DES CARTES 219
ANNEXES 220

Example 7: Validation of the five-year management programme

Name of document:

- Notification d'acceptation du plan de gestion quinquennal
- Rapport d'évaluation du plan de gestion quinquennal

Applicable for: Industrial forest concessions

Purpose and content of document: The Management plan must be detailed every five year in a management programme (plan de gestion quinquennial). These 5-year programmes must be approved by the competent authorities.

Holder of document: Concession holder company

Signature required by: Ministry of the Environment

Gaps/limitations: Having a 5-year programme does not guarantee its actual enforcement on the field

Key considerations when checking the document:

- ☐ Has the 5-year programme been approved by the competent authorities?
- ☐ Is the 5-year programme in line with the provision of the management plan (especially in terms of annual harvesting areas and other activities)?
- ☐ Is the current harvesting area in line with the provision of the 5-year programme?
- ☐ Is the 5-year programme being implanted in the concession?

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION
DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Kinshasa, le 22 NOV 2016

N°2452/SG/ECNDD/2016

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
CONSERVATION DE LA NATURE
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

LE SECRETAIRE GENERAL

Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable ;
- Monsieur le Directeur- Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière (DGF)

(Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification d'acceptation de votre plan de gestion quinquennal

A Monsieur le Gérant Statutaire de la Société CFT 9ème Rue Industriel à Kinshasa/Limete

Monsieur le Gérant Statutaire,

Votre société avait introduit auprès du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable le plan de gestion quinquennal n°1 pour les concessions 046/11 et 047/11 pour validation.

Suite à l'avis favorable donné par la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), je vous notifie que celui-ci est techniquement approuvé par le Ministère. Pour votre référence, veuillez trouver en annexe le rapport d'évaluation dudit plan de gestion quinquennal.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Léonard MUAMBA KANDA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport d'évaluation du Plan de Gestion Quinquennal

Société Forestière : CFT
Localisation - Province : TSHOPO
- Territoire : UBUNDU et LUBUNGA,
- Secteur : LUBUYABERA, BAKUMU-MANGOMBO, BAKUMU-MANDOMBE, BAKUMU-KILINGA

N° BAQ : 1
Concession forestière : 046 -047 /11 CFT
Période couverte par le plan de gestion : 2016 - 2020

Points évalués	Appréciation	Observations	Références
1 - Résumé du plan d'aménagement			
1.1. Références administratives			
La SSA est couverte par un plan d'aménagement validé par l'administration forestière	Oui		Notification PA, N°1710/SG-ECN-DD/SMM/2016 du 9/08/ 2016 et certificat de conformité du plan d'aménagement forestier du 05 /08/2016
L'arrêté provincial qui donne validité du Plan d'aménagement est annexé au document	Non	L'arrêté provincial donnant la validité du PAF n'est pas annexé	
La concession qui forme la SSA a fait l'objet d'un contrat de concession forestière	Oui		Annexe 2 et 3
Le contrat de concession est annexé au plan de gestion	Oui		Annexe 2 et 3
La période couverte par le plan de gestion quinquennal est indiquée.	Oui		Page 4
Une carte permet de localiser le Bloc quinquennal au sein de la SSA.	Oui		Page 5, Carte 1
1.2. Objectifs d'aménagement de la forêt			
Les objectifs visés par le plan d'aménagement sont rappelés	Oui		Page 6 à 7
Les objectifs du Plan de gestion quinquennal sont les mêmes que ceux visés par la Plan d'Aménagement	Oui		Page 6 à 7 PGQ et Page 105 à 106 PA
1.3. Les décisions d'aménagement			

1

Une carte reprenant les séries au niveau du BAQ est présentée	Oui		Page 8, Carte 2
Un tableau reprenant la superficie de chacune des séries au niveau du BAQ est présenté	Oui		Voir CD 2eme Version
Une carte reprenant la stratification au niveau du BAQ est présentée	Oui		Page 9, Carte 3
Un tableau reprenant la superficie de chacune des strates au niveau du BAQ est présenté	Oui		Page 10, Tableau 1
La liste des essences aménagées est présentée	Oui		Page 11 à 14, Tableau 2
La définition des essences protégées est rappelée	Oui		Page 10
La liste des essences interdites à l'exploitation est indiquée	Oui		Page 12 à 14, Tableau 3
Les DME ou DMA des essences à exploiter sont présentées dans un tableau et sont cohérents avec les DMA validés dans le Plan d'Aménagement	Oui	Le DME d'Acajou anthotheca est de 80 et non 70 tel que décrit dans le PGQ (voir GO liste des essences de la RDC)	Page 14 à 16, Tableau 4 PGQ, et page 67 à 76 Tableau 13 PA
Les traitements sylvicoles éventuellement préconisés dans le plan d'aménagement sont rappelés	Oui		Page 16 au PGQ, Page 158 au PA
Les clauses sociales signées avec les populations sur la zone couverte par le BAQ sont annexées au document.	Oui		Voir DGF
Les programmes de recherche éventuellement planifiés dans le plan d'aménagement sont rappelés	Oui		Page 16 au PGQ, Page 158 à 159 au PA
1.4. Autres usages de la forêt			
Un tableau résumant la conduite des divers droits d'usage et activités pour chaque série identifiée dans le Plan d'Aménagement est présenté.	Oui		Page 17, Tableau 5
Le tableau est identique à celui présenté dans le Plan d'Aménagement	Oui		Page 7, Tableau 5 au PGQ et Page 112, Tableau 22 PA
2 - Evaluation de la dernière période quinquennale (sauf pour le 1er PGQ)			
Un tableau présentant les effectifs exploités par essence, pour chaque année de la dernière période quinquennale est donné	-	**Comme c'est le premier PGQ de la concession, l'analyse n'est pas concernée par cette évaluation**	
Un tableau présentant les volumes exploités par essence, pour chaque année de la dernière période quinquennale est donné			
Un tableau présentant les effectifs exploités par essence, pour chaque AAC de la dernière période quinquennale est donné			
Un tableau présentant les volumes exploités par essence, pour chaque AAC de la dernière période quinquennale est donné			
Un tableau indiquant les dates d'ouverture et de fermeture des différentes AAC exploitées dans la période quinquennale est présenté.			
Un tableau présentant les taux de prélèvement par essence et par année est donné			
Un tableau présentant les taux de commercialisation par essence et par année est donné			

2

3 - Description des limites du bloc quinquennal			
Le fichier cartographique représentant la limite du BAQ a été déposé avec le présent document	Oui		Voir CD
Une carte présente les limites du BAQ au sein de la concession	Oui		Page 19, Carte 4 et vérification cartographique
Les limites du BAQ sont décrites en s'appuyant sur les coordonnées géographiques de points remarquables, avec gisement et azimuts des limites non naturelles.	Oui		Page 19 à 22, Carte 4 et Tableau 6 et vérification cartographique
L'ordre d'exploitation des BAQ fixé dans le Plan d'Aménagement est respecté.	Oui		Page 41, PGQ et 146, Tableau 34 PA
Le Bloc d'Aménagement Quinquennal sur lequel porte le Plan de Gestion Quinquennal est cohérent avec le BAQ défini dans le plan d'aménagement sur la même période.	Oui		Page 41, PGQ et 146, Tableau 34 PA et Vérification cartographique
4 - Subdivision du BAQ en AAC			
L'écart entre la surface de la plus petite AAC et celle de la plus grande AAC est inférieur ou égal à 5 % selon la formule suivante : Ecart = ((Sg - Sp) / Sp) x 100.	NON	L'écart entre la surface de la plus petite AAC et celle de la plus grande AAC présentées dans les shape est supérieur à 5% (12%)	Voir CD 2eme Version (Complément)
Un tableau présente la surface de chaque AAC.	Oui		Page 25, Tableau 9
La surface totale des AAC est strictement égale à la surface du BAQ	OUI		
Les limites des AAC sont autant que possible des limites naturelles; les limites non naturelles sont des layons droits	Oui		Page 26, Carte 5 Vérification cartographique.
Une carte lisible permet de localiser les AAC au sein du BAQ (indication des points issus de la description des AAC)	Oui		Page 26, Cartes 5
5 - Description des AAC du BAQ			
Le fichier cartographique représentant la limite des AAC a été déposé avec le présent document	OUI		Voir CD, Vérification cartographie
Les limites de chaque AAC sont décrites en s'appuyant sur les coordonnées géographiques de points remarquables, avec gisement et azimuts des limites non naturelles.	Oui		Page 27 à 38 Tableau 10 à 14

3

Les cartes de chaque AAC sont présentées	Oui		Page 26, Carte 5
L'ordre d'exploitation des AAC est indiqué	Oui		Page 41, Tableau 15
6 - Planification du réseau routier principal			
Le réseau routier principal au sein du BAQ est planifié sur base de la topographie	Oui		Page 39 à 40, Carte 11
Une carte lisible illustre la planification de ce réseau principal prévisionnel	Oui		Page 39 à 40, Carte 11
Les éventuels ouvrages d'art à créer sont planifiés	Non	Une justification est donnée à la page 39	
7 - Planification des activités pour l'exploitation du BAQ			
Un calendrier prévisionnel des activités à mettre en place pendant la période de mise en application du PGQ est présentée	Oui		Page 41, tableau 15
Les activités suivantes sont programmées :			
- Ouverture et matérialisation des limites de chaque AAC	Oui		Page, 41 tableau 15
- Réalisation des inventaires d'exploitation	Oui		Page 41, tableau 15
- L'ouverture et la matérialisation des limites de la SSA	Oui		Page 41, tableau 15
- L'ouverture et la matérialisation des limites du BAQ	Oui		Page 41, tableau 15
- L'ouverture du réseau routier principal	Oui		Page 41, tableau 15
- Les formations destinées au personnel de l'entreprise	Oui		Page 41 tableau 15
- Les éventuels traitements sylvicoles	Oui		Page 41, tableau 15
- Les éventuels travaux de recherche	Oui		Page 41, tableau 15
8 - Cohérence entre le PGQ et la CS			
Les clauses sociales signées avec les populations sur la zone couverte par le BAQ sont annexées au document.	Oui		Voir DGF
Les limites de communautés sont identifiées et décrites en cohérences avec les découpages des AAC			
Le tableau de prévision des récoltes du PGQ doit être présenté	Oui		Page 23 à 24 Tableau 7 et 8
Le tableau reprend les données de l'inventaire d'aménagement	Oui		Page 23 à 24, Tableau 7 et 8 au PGQ et page 118 à 121 Tableau 27 au PA
Le tableau permettant de calculer le montant du fond de développement local (dans la CS) est cohérent avec le tableau de prévision des récoltes présenté dans le PGQ.	Oui		Page 44 à 49 PGQ ;CS 46 et 47

4

Les CS sont en cohérence avec les mesures présentées dans le PA, issues de l'étude socio économique	Oui		
9 -Plan de récolte et de valorisation du bois coupé			
Une description des équipements d'exploitation est faite	Oui		Page 52
L'équipement d'exploitation est suffisant pour répondre aux prévisions de coupe annoncées par le concessionnaire	Oui		Page 52 et Cfr Rapport de mission MEO
Une description prévisionnelle de la stratégie d'industrialisation est faite : localisation des unités de transformation, capacité de transformation et prévision du taux de transformation sur les 5 prochaines années	Oui		Page 52

10 - Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation
Le Plan de gestion quinquennal obtient une mention de **48.** critères remplis sur les **49** qui ont été passés en revu par la sous commission de validation.
Recommandation de la sous commission :
Suite aux constats effectués dans le présent rapport d'évaluation, les membres de la sous commission proposent la validation du plan de gestion quinquennal et recommande à l'Entreprise pour le prochain PGQ de bien se conformer aux prescriptions de guide opérationnel en la matière notamment sur le découpage en AAC.

Noms et prénom des membres de la sous-commission d'évaluation du PGQ	Fonction	Signature
ALUNGA MAIZIA *Timothée*	Membres de la Task Force	
TSHINGA MANGO Nadine		
Mise en commun avec l'AT1 en date du 09/10/2016		

5

Contrôlé par		
IYANE BOYENGO *Louison*	Chef de division Aménagement	

Vu et Approuvé par :

Le Directeur chef de service

Sébastien MALELE MBALA *ir. For.Msc*

6

Example 8: Industrial harvesting license

Name of document: Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre

Applicable for: Industrial forest concessions

Purpose and content of document: Annual harvesting license applicable to the annual harvesting area.

Holder of document: Ministry of Environment / Concession holder

Signature required by: Ministry of Environment

Gaps/limitations: It does not constitute in itself proof that volumes and species requirements are enforced, nor that the limit of the annual cut area is respected nor that harvesting did not take place prior to issuance of the annual licence.

Key considerations when checking the document:

- Is the harvesting licence up to date?
- Is the date of signature of the licence prior to the dates on transport documents?
- Is the holder of the licence the same entity than the concession holder?
- Is the area being harvested the area planned in management documents (Management plan, five-year programme, annual programme)?
- What are the species mentioned and are they the species being traded?
- Are the authorized volumes in line with volumes being traded?

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

N° 006

LE MINISTRE

PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'ŒUVRE N° 002 /2018/TPO/01

Vu la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 24, 90, 97, 98 et 102 ;
Vu l'arrêté Ministériel n°84 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditionne et règles d'exploitation des bois d'œuvres, spécialement en ses articles 15, 20, 21, 22, 23, 33 et 40 ;
Vu la demande de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre introduite dans le délai par l'Exploitant dont l'identité et coordonnées complètes suivent ;
IFCO (Société Industrie Forestière du CONGO)
22, BLVD DU 30 JUIN C/GOMBE,
Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale ;
Sur proposition du secrétaire Général en charge des forêts ;

DECIDE

Le présent permis de coupe industrielle de bois est accordé à l'Exploitant forestier susmentionné pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018
Il porte sur l'assiette annuelle de coupe 4/8A01 de la concession forestière
Superficie 6.412 HA se trouvant dans la province de TSHOPO
Territoire de BAFWASENDE/BANALIA Secteur de BAMBUE
Lieu précis de la coupe (dénomination) : GAGANO H8,I7,I8,I9,J6,J7,J8,G8,H6,H7,H9, I6,J9,K6,K8,K9.

Le présent permis autorise le prélèvement des essences ci-après au regard de volume estimatif s'y rapportant.

Essence à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m3)	Essence à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m3)
1. ACAJOU D'AF.	1.686	19.192	16. DOUSSIE	52	420
2. AFRORMOSIA	2.334	20.937	17. DABEMA	207	2.793
3. ANIEGRE	341	2.645	18. TALI	1.344	9.594
4. BOSSE CLAIR	150	923	19. TCHITOLA	120	1.022
5. BOSSE FONCE	57	511	20. NIOVE	76	398
6. ETIMOE	71	830	21. IATANDZA	99	867
7. IROKO	331	3.609	22. MUKULUNGU	50	1.201
8. KOSIPO	162	1.891	23. AVODIRE	71	500
9. LONGHI BLANC	7	35	24. EBENE	124	483
10. MADOUK	1.517	9.858	25. DOUKA	65	1.021
11. MAPELLI	698	7.960	26. EVEUSS	476	3.280
12. SIPO	138	1.858	27. MAKU ROUGE	163	1.685
13. TIAMA	169	2.119	28. MOABI	3	18
14. TOLA	6	48	29. LONGHI LAC.	188	1.114
15. BILINGA	277	2.652	30. EYOUK	10	52
31. ABURA	22	143		11.014	99.659

Somme due : 2.500 $

Référence/titre de perception : 21554

Fait à Kinshasa, le 12 FEV 2018

LE MINISTRE,

Dr. Amy ARBATOBE NYONGOLO

Copie destinée au Concessionnaire.

Example 9: Notice of tax registration number

Name of document: Notification de numéro impôt

Applicable for: All sources of wood.

Purpose and content of document: notification of the tax number that will be included on tax documents and commercial documents issued by the forest company

Holder of document: Ministry of finances / Concession holder

Signature required by: Ministry of finances

Gaps/limitations: It does not constitute in itself proof that taxes have been paid

Key considerations when checking the document:

- Is the number on the notice the same number as in tax and commercial documents?
- Is the notice signed and stamped by competent authorities?

[redacted]

[redacted]GA/2007

[redacted]

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Direction de Taxation et Documentation

Name of forest

Objet : Notification du Numéro Impôt A la [redacted]TIER DU

[redacted]

Tax number

A Kinshasa

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en application des dispositions de la Circulaire Ministérielle n° 002/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 20 juin 2006 relative à l'exécution du Décret n° 03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un Numéro Impôt, votre société est désormais identifiée sous le Numéro Impôt, Nouvel Identifiant Fiscal ([redacted]

Tax number

A cet effet, je vous informe de l'obligation légale qu'il y a à afficher ledit Numéro aussi bien sur toute correspondance avec l'Administration Fiscale ainsi que sur tout facturier ou autre document en tenant lieu émis.

Enfin, je vous signale que tout autre Numéro Impôt vous attribué antérieurement est annulé et définitivement désactivé, d'une part, et que d'autre part, conformément au répertoire géré par l'Administration, la gestion de votre dossier fiscal relève de la compe[redacted]reprises

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DE LA TAXATION ET DE LA DOCUMENTATION
MINISTERE DES FI

Le Directeur Chef de Service

Signature and stamp from the competent

Example 10: Debit note for the surface area tax

Name of document: Note de débit pour la taxe de superficie

Applicable for: Industrial concession holders

Purpose and content of document: The purpose of the document is to notify the due amount in relation with the fee on the forest area.

Holder of document: Ministry of Environment

Signature required by: Ministry of Environment

Gaps/limitations: It does not constitute in itself proof that taxes have been paid

Key considerations when checking the document:

- Is the area taken into account equal to the area of concession that can be logged (exploitable area)?
- Is the amount in line with the amount paid show on receipt of payment?
- Is it an up-to date debit note?
- Has the deadline for payment indicated on the note been respected?
- Is the note signed and stamped by competent authorities?

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME

DIRECTION DE LA GESTION FORESTIERE
D.G.F.

Note de d [redacted] **08**

Exploitant Forestier [redacted]
Localisation du titre
Adresse

Name, concession site and address forest

Amoun

Nous portons ce jour à votre débit le montant en Francs Congolais équ[redacted] à 115 992 USD pour la redevance de superficie sur concession forestière d[redacted]née 2008 en exécution de l'arrêté *interministériel N° 008/CAB/MIN/EC[redacted] ET N° 082/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 11 Avril 2008 portant[redacted] des Taux,des Droits,Taxes et redevances à percevoir en Matière Forestière à l'initiative du Ministre de l'Environnement,Conservation de la Nature et Tourisme.*

Yea

Désignation	Superficie exploitable (ha)	Redevance de superficie 0.50$/ha
[redacted]		[redacted]
TOTAL	[redacted]	

Area, surface (hectares) and amount of fee of areas forest

N.B. Ce montant est à payer au pl[redacted]0/12/20[redacted] Deadline for
montant dans le délai imparti, entraînera la liqu[redacted]és.

G.A. : Garantie d'Approvisionnement en matière ligneuse.

Fait à [redacted] 2008

LE DIRECTEUR CHEF DE SERVICE

Signature and stamp from competent

Example 11: Debit note for other taxes

Name of document: Note de perception de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD)

Applicable for: All entities in the forest sector – mainly for corporate profit taxes

Purpose and content of document: The purpose of the document is to notify the due amounts in relation with taxes in general – in particular corporate profit taxes.

Holder of document: Ministry of Finances

Signature required by: Ministry of Finances

Gaps/limitations: It does not constitute in itself proof that taxes have been paid

Key considerations when checking the document:

- Is the amount in line with the amount paid show on receipt of payment?
- Is it an up-to date debit note?
- Has the deadline for payment indicated on the note been respected?
- Is the note signed and stamped by competent authorities?

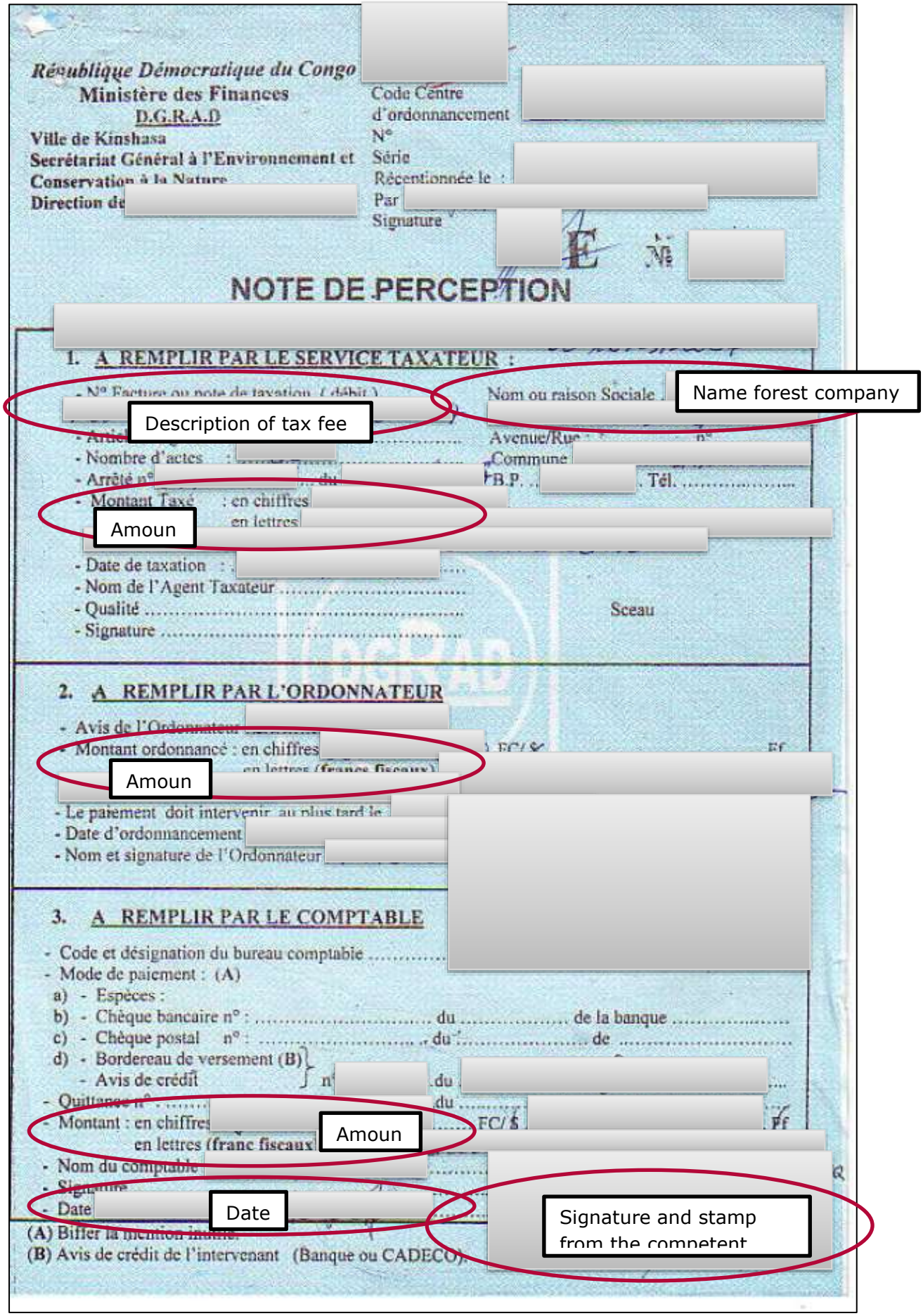

République Démocratique du Congo
Ministère des Finances
D.G.R.A.D
Ville de Kinshasa
Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation à la Nature
Direction de

Code Centre d'ordonnancement
N°
Série
Réceptionnée le :
Par
Signature

NOTE DE PERCEPTION

1. A REMPLIR PAR LE SERVICE TAXATEUR :

- N° Facture ou note de taxation (débit)
- Arrêté
- Nombre d'actes :
- Arrêté n° du
- Montant Taxé : en chiffres
  en lettres
- Date de taxation :
- Nom de l'Agent Taxateur
- Qualité
- Signature

Nom ou raison Sociale
Avenue/Rue n°
Commune
B.P. Tél.

Sceau

2. A REMPLIR PAR L'ORDONNATEUR

- Avis de l'Ordonnateur
- Montant ordonnancé : en chiffres FC/$ Ff
  en lettres (francs fiscaux)
- Le paiement doit intervenir au plus tard le
- Date d'ordonnancement
- Nom et signature de l'Ordonnateur

3. A REMPLIR PAR LE COMPTABLE

- Code et désignation du bureau comptable
- Mode de paiement : (A)
  a) - Espèces :
  b) - Chèque bancaire n° : du de la banque
  c) - Chèque postal n° : du de
  d) - Bordereau de versement (B)
  - Avis de crédit n° du
- Quittance n° du
- Montant : en chiffres FC/$ Ff
  en lettres (franc fiscaux)
- Nom du comptable
- Signature
- Date

(A) Biffer la mention inutile
(B) Avis de crédit de l'intervenant (Banque ou CADECO)

Description of tax fee
Name forest company
Amoun
Amoun
Amoun
Date
Signature and stamp from the competent

Example 12: Bank confirmation of payment

Name of document: Attestation de paiement de la banque

Applicable for: All entities in the forest sector

Purpose and content of document: A document emitted by the bank to confirm transfer of funds from a legal entity to a State entity collecting taxes (such as DGRAD).

Holder of document: Forest operator / Bank

Signature required by: Forest operator / Bank

Gaps/limitations: The document must be clear about what the payment is relating to exactly.

Key considerations when checking the document:

- Is the amount in line with the amount shown on debit note issued by competent authorities?
- Has the deadline for payment indicated on the debit note been respected?

RAWBANK

ATTESTATION DE PAIEMENT D.G.R.

Nous soussignés, RAWBANK, attestons par la présente que

Name of forest company

a effectué un paiement d

Amou

golais

its)

En faveur de la DGRAD au ti

Suivant la Note de percep

Number perception

2007.

Mode de paiement : Ordre de paiement.

Fait à Ki

(2 signatures autorisées)

Signature and stamp from

Example 13: Environmental certificate

Name of document: Certificat environnemental

Applicable for: All sources of wood.

Purpose and content of document: The environmental certificate is the notification of validation of environmental impact assessment by the competent authorities. The environmental impact assessment (EIE) must be done prior to forest management activities being conducted.

Holder of document: Forest company

Signature required by: Director of Congolese environmental agency

Gaps/limitations: The certificate does not guarantee that mitigation measures to reduce negative impacts on the environment are actually being implemented on the field

Key considerations when checking the document:

- Has the EIE been done before carrying on forest operations?
- Is the forest concession covered by the certificate in line with the forest concession of origin of timber?
- Is the certificate signed and stamped by competent authorities?

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Agence Congolaise de l'Environnement

« Prévenir et Atténuer les risques Environnementaux et Sociaux pour un développement durable»

CERTIFICAT ENVIRONNEMENTAL

N° 025/ACE/CM/JCEE/2019

Le Chargé de mission,

Vu la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant Principes Fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement, en ses articles 19 et 21;

Vu le décret n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE » ;

Vu le décret 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ;

Vu la requête introduite par la Société Industrie Forestière du Congo pour la validation de son Etude d'Impact Environnemental et Social ;

Considérant l'Etude d'Impact Environnemental et Social du Projet d'exploitation de la concession forestière n°018/11-ALIBUKU dans la province de la Tshopo par la Société Industrie Forestière du Congo (IFCO), en République Démocratique du Congo.

Sur Avis favorable du Panel d'Experts ;

Délivre à la **Société Industrie Forestière du Congo (IFCO), le CERTIFICAT ENVIRONNEMENTAL** pour son Etude d'Impact Environnemental et Social du projet repris ci-dessus.

Fait à Kinshasa, le 15 MAY 2019

Ir. Jean Claude EMENE ELENGA

Example 14: Notification of affiliation of the company with the national institute for social security

Name of document: Notification d'affiliation de l'entreprise auprès de l'institut national de sécurité sociale

Applicable for: All companies in the timber sector

Purpose and content of document: notify the number of registrations of the forest company to the social security

Holder of document: INSS (National Institute of Social Security)

Signature required by: INSS (National Institute of Social Security)

Gaps/limitations: The registration number does not guarantee that all forestry workers are declared to the social security institute

Key considerations when checking the document:

- Is the document signed and stamp by a competent authority from the INSS?
- Is the affiliation number the same as the one on other documents and declarations?

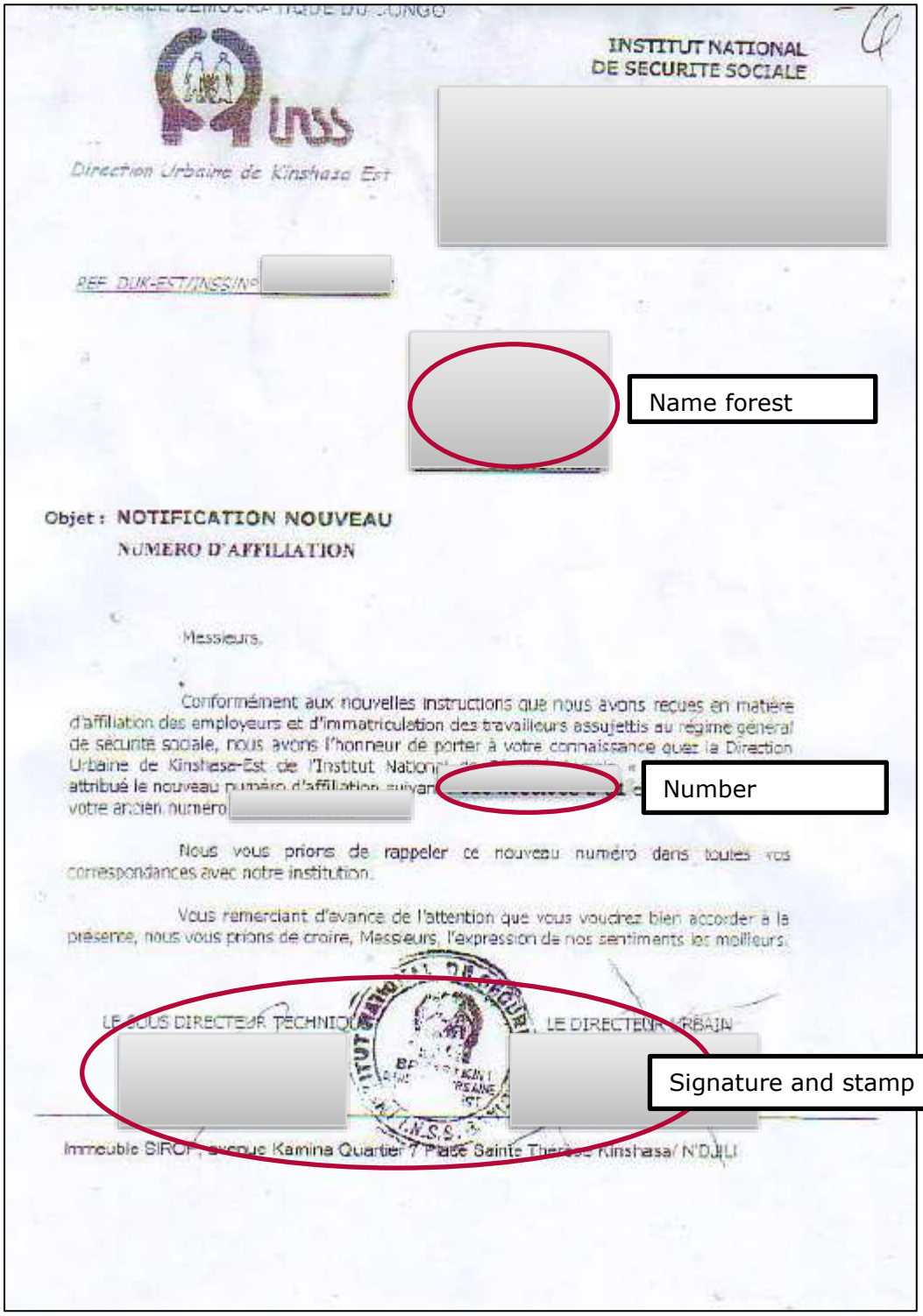

INSTITUT NATIONAL
DE SECURITE SOCIALE

Direction Urbaine de Kinshasa Est

REF. DUK-EST/INSS/N°

Name forest

Objet : NOTIFICATION NOUVEAU
NUMERO D'AFFILIATION

Messieurs,

Conformément aux nouvelles instructions que nous avons reçues en matière d'affiliation des employeurs et d'immatriculation des travailleurs assujettis au régime général de sécurité sociale, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que la Direction Urbaine de Kinshasa-Est de l'Institut National
attribué le nouveau numéro d'affiliation suivant
votre ancien numéro

Number

Nous vous prions de rappeler ce nouveau numéro dans toutes vos correspondances avec notre institution.

Vous remerciant d'avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente, nous vous prions de croire, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LE SOUS DIRECTEUR TECHNIQUE
LE DIRECTEUR URBAIN

Signature and stamp from competent

Immeuble SIROP, avenue Kamina Quartier 7 Place Sainte Thérèse Kinshasa/ N'DJILI

Example 15: Agreement with local communities – social provision of the contractual specification

Name of document: Accord constituant la clause sociale du cahier des charges

Applicable for: Timber coming from forest concessions

Purpose and content of document: Agreement with local communities, concerning in particular the implementation of socio-economic activities and infrastructures to the benefit of local communities and indigenous people

Holder of document: Ministry of environment / Concession holder / Local community.

Signature required by: Minister of forests

Gaps/limitations: Concession holder, communities and indigenous people, forest administration, civil society, administrator of the territory and other members of the national committee of management and monitoring.

Key considerations when checking the document:

- Have all parties signed the document?
- Has the agreement been concluded prior to management and harvesting activities?
- Are all the local communities affected by the forest management included in the agreement or covered by another agreement?

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

Entre :

1) La communauté locale, Mpama dont la liste des composantes est reprise en annexe 1, située dans :

le Groupement : Mpama
le Secteur de : Mpama
le Territoire de : Lukolela
le District de : Equateur
la Province de : Equateur
en République Démocratique du Congo,

représenté (é) par : Mr(s)/Mme

OLOKO NZONGAMAY, BOKELO OKAUMA, MBOLIKO IYOY, EYAYA DJAKEMELA, EKEKELE MOLEMBE, EKUTU ASIKOTI, ALIBA IYANZA, YAKAMA BOPELO, MPUTU BIJOU, MOBAMBO CLAUDE, ANKONI MOYATA, MOSINTIEN OSANZA, IKALI CHARLES AJACA, EKAYA MBOSOBE, OLOKO OKONZO, BALUELI NKUMU, BULATA OLIKO, MOTETO BABOMA, OWATA RAMBO, BOLUKA MOSOLO, EFONDU MBONDA, OYOBE ELIBA, ENGANGA BOSANANGA, MBANDAKA MONZO, OPITA MPETI, BWANGA LIONGO, ESIKI MARIUS, BOYOLO BWANGA, IBANZA MOFIDI, ITOKO MINGA, MBOYO BINZA,

et ci-après dénommée « la communauté locale », d'une part ;

et

2) La Société Forestière et des Matières Ligneuses Africaines, en sigle SOFORMA, Immatriculé au registre de commerce sous le numéro 058 BOMA, ayant son siège au n° 1182, avenue des Poids Lourds, commune de Limete, ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, représente(e) par Monsieur Mr. João Manuel Maia Trindade, Gérant Statutaire et ci-après dénommé « le concessionnaire forestier » d'autre part ;

***Etant** préalablement entendu que :*

- la société SOFORMA est titulaire du garantie d'approvisionnement n° 005/CAB/MIN/AFF-ET/03/ du 25 Mars 2003 jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par lettre n° 163/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 21 janvier 2009 et couvrant une superficie de 96 000 hectares

- la communauté locale est dans ou riveraine à la concession forestière concernée.

- Cette forêt est située à :

  Au nord par les localités Mpoma et Ndongo Bokoko,
  Au sud par les localités Bondia et Bobeta,
  Au Nord-Est par la localité Bonginda,
  A l'Ouest par la rivière Anokoko
  A l'Est par le tronçon du sentier compris entre le village Bonginda et la rivière qui constitue la limite administrative des provinces de Bandundu et de l'Equateur
  et fait partie de celles sur lesquelles les communautés locales jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 2 établie à la suite d'une étude socioéconomique et d'un zonage participatif ;

- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport aux terroirs de la communauté locale et seront consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation ;

  Au Nord : le tronçon de la route comprise entre les villages Ndonga yoka et Mibenga ensuite suivre le tronçon du sentier comprise entre les villages Mibenga et Bonginda ;

  Au Sud : le tronçon du sentier compris entre le village Nkondi et la source Makinzie ;

2 EKL

A l'Est : le tronçon du sentier comprise entre le village Bonginda et la rivière qui constitue la limite administrative de la province du Bandundu et de l'Equateur, ensuite remonter cette rivière jusqu'à la source et de ce point tracer une ligne droite jusqu'aux confluents de rivière Bondenge et Loso en traversant la route qui mène vers Bikoro ; de ce confluent, rejoindre par une ligne droite, la source de la rivière Makinzie ;

A l'Ouest : les tronçons de la route et du sentier comprise entre les villages Ndonga yoka et Nkondi en passant par le village Ilebo, Kalanga et Bobeta.

- Monsieur Jean Willy ANGALI KABOLA, matricule 488264, Chef de Division, Administrateur de Territoire, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1er : Des dispositions générales

Article 1er :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les cinq premières années du contrat de concession, et se rapporte aux cinq premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

EKOI

4

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1ère : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Dans le cadre des obligations spécifiques légales, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux, celui-ci s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

- Construction de quatre écoles Primaires de six salles de classe, bureaux et toilettes pour les localités de Bondia, Ndongo Bokoko, Mpulu et Bonginda ;
- Construction de quatre succursales de trois salles chacune et toilettes pour les localités de Bobeta, Mbongi, Mpoma et Botika ;
- Construction de deux postes de santé pour les localités de Bondia et Bonginda
- Construction d'un centre de santé à Ndongo Bokoko ;
- Construction de deux centre d'animations sanitaires à la localité de Mpoma et de Botika ;
- En ce qui concerne les facilités en matière de transport des personnes et de leurs biens, le concessionnaire s'engage d'accorder cette facilité selon les modalités en annexe 3 du présent.
- En outre, les parties se sont convenues qu'il soit donné 10 chariots, 10 Presses à briques et 10 brouettes en raison d'un pour chaque localité sous la responsabilité et le contrôle du Comité local de gestion.

Article 5 :

Comme indiqué à l'article3 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportés en annexe 4 des informations plus détaillées

se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

1) les plans et spécifications des infrastructures,
2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires
3) le chronogramme prévisionnel de réalisations des infrastructures et de fournitures et de service ainsi que
4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

Article 6 :

Les parties se sont convenues que la prise en charge de coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fond de Développement local (cf. article 11), selon le mécanisme suivant :

- il sera constitué une provision de 10 % chaque année (quelle que soit la zone exploitée) sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant les 5 assiettes annuelles de coupe considérés ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 du présent accord est joint en annexe 5.

- Quant aux chariots, presses briques et brouettes, les parties se sont convenues que les frais encaissés pour la location servent à l'entretien et à la maintenance de dits matériels.

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et de personnel de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatées dans le déploiement du personnel administratif, le comité de gestion locale, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du fond de développement (cfr. Article11 ci-dessous), du personnel apte à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, le concessionnaire apporte sa contribution

en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa, ou une autre ville plus proche, des fournitures scolaires, des produits pharmaceutiques, etc. en rapport aux infrastructures prévues par le présent accord.

Article 9 :

À compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale.

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte de fruits sauvages et chenilles ;
- la récolte de plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières ;

Les modalités d'exercice de droits définis à l'alinéa 1 de l'article 10 sont définies en annexe 6. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fond dénommé «Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le fond de développement est constituée du versement par le concessionnaire d'une ristourne de :

5 $/m^3 de bois de classe 5
4 $/m^3 de bois de classe 1
3 $/m^3 de bois de classe 2
2 $/m^3 de bois de classe 3 et 4

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un pré financement de 10% qui constitue une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe 5 assiettes annuelles de coupe et est remboursable à la fin de la période considérée.

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et des représentants élus de la communauté locale (composition en annexe 7).

Le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale, le Comité Local de Gestion comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le Comité Local de Gestion est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire. (Voir procès-verbal d'installation en annexe 8)

Article 14 :

Par manque de facilités bancaires, les parties se sont convenues que le Fonds de Développement soit consigné auprès du concessionnaire forestier.

Celui-ci accepte de rendre accessibles les ressources financières au Comité Local de Gestion 30 jours après le dépôt des rapports trimestriels auprès du Ministère de l'Economie Nationale.

Dans le souci de totale transparence, le concessionnaire forestier remet une copie des déclarations trimestrielles aux membres du CLG.

Section 2e : Obligations de la communauté locale

Article 15 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

8

Article 17 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'acte de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétré par un ou plusieurs membres de la communauté locale entraîne réparation.

Sans préjudice d'autres indemnisations éventuelles, et des conséquences pénales prévues par la loi, toute dépense ou dégât engendré par des actes de vandalisme, destruction ou violence seront réparés par le Fonds de Développement.

Article 19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession forestière.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de suivi (CLS).

Article 21 :

Le Comité Local de Suivi est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et des représentants élus de la communauté locale en dehors des membres du CLG (voir composition en annexe 9)

Les parties acceptent que l'ONG CADIL, dont le siège social est dans le territoire de Lukolela, situé au n° 43 de l'avenue MOBUTU, dans la localité de Bongonda, représentée par son président Monsieur LITUMBA EKWELALONGA Soleil, siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22 :

Le Comité Local de Suivi examine le rapport trimestriel d'activités du Comité Local de gestion, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du Comité Local de Gestion.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le Comité Local Suivi se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du Comité Local de Gestion et du Comité Local de Suivi un jeton de présence dont le taux est fixé à 10 $ (dix dollars américains) de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions de deux comités sont prélevés sur le Fonds de développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10 % du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernés par le présent accord.

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différents forestiers organisée par l'arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Pour ce faire, dans le cadre de problème nécessitant un arrangement à l'amiable, les parties se sont convenus qu'il soit mis en place un comité de sages qui sera constitué du Chef de groupement, du Chef de localité accompagné de représentants communautaires du village concerné par le problème et des représentants du concessionnaire pour solutionner le problème.

Example 16: Documents relating to the installation and functioning of local management and monitoring committees

Name of document:

- Procès-verbal d'installation de comité local de gestion et de comité local de suivi du 1e bloc constituant les cinq premières assiettes annuelles de la concession forestière
- Procès-verbal d'organisation des élections pour la mise ne place des comités locaux de gestion et de suivi

Applicable for: Industrial forest concessions

Purpose and content of document: Required agreement between the concession holder and local communities.

The agreement is part of the technical specifications annexed to the forest concession contract. As such, it is an integral part of the contract.

Holder of document: Forest concession holder / Ministry of environment / local communities.

Signature required by: Forest concession holder / local communities

Gaps/limitations: Existence of the committees does not ensure that they are effectively functioning.

Key considerations when checking the document:

- ☐ Is the agreement signed by the appropriate representatives of local communities?

PROCES –VERBAL

D'INSTALLATION DE COMITE LOCAL DE GESTION ET DE COMITE LOCAL DE SUIVI DU 1er BLOC CONSTITUANT LES CINQ PREMIERES ASSIETTES ANNUELLES DE LA CONCESSION FORESTIERE N° 005/03

DANS LE TERRITOIRE DE LUKOLELA

L'an deux mille onze, dix-huitième jour du mois de Mars, NGWASETEBI MULO Jean Elias, Administrateur du Territoire Assistant/POLAD (en mission à NDONGO BOKOKO, dans le groupement : Mpama, Secteur : Mpama, Territoire : Lukolela, District : Equateur), avoir procédé à ce jour à l'installation des membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante :

I. COMITE LOCAL DE GESTION

1. Président : OLOKO OKONZO
2. Secrétaire Rapporteur : BOLUKA MOSOLO
3. Trésorier : BWANGA LIONGO
4. Conseillers :
   1) BOYOLO BWANGA
   2) MBOLIKO IYOY
   3) EKAYA MBOSOBE
   4) EKEKELE MOLEMBE
   5) ANKONI MOYATA
   6) EKUTU ASIKOTI
   7) BALUELI NKUMU
   8) ALIBA IYANZA
   9) MOTETO BABOMA
   10) MOBAMBO CLAUDE
   11) MPUTU BIJOU
   12) OPITA MPETI

5. Délégué Société SOFORMA
6. Président société civile et Point focal RRN/Lukolela

II. COMITE LOCAL DE SUIVI

1. Président : Administrateur de territoire
2. Conseillers :
   1) MBANDAKA MONZO
   2) IBANZA
   3) EFONDU MBONDA
   4) ITOKO MINGA JEAN
   5) OYOBE ELIBA SIDA
   6) OWATA RAMBO

3. Délégué Société SOFORMA
4. Président ONG/CADIL

En foi de quoi, le présent Procès-verbal fait valoir et sert ce que de droit.

Fait à NDONGO BOKOKO, le 18 Mars 2011

Administrateur du Territoire Assistant/ POLAD/LUKOLELA

Jean Elias NGWASETEBI MULO
Chef de Bureau

PROCES-VERBAL

D'ORGANISATION DES ELECTIONS POUR LA MISE EN PLACE DES COMITES LOCAUX DE GESTION ET DE SUIVI

Dans le bloc 1 de la concession forestière 005/03 de Lukolela

Le dix-septième jour du mois de Mars l'an deux mille onze, s'est tenu dans la localité Ndongo Bokoko, dans le cadre de la mise en place de comité local de gestion « CLG » et du comité local de suivi « CLS » pour la négociation de la clause sociale du cahier des charges, une réunion entre la délégation de la SOFORMA d'une part et d'autre part les Représentants de la communauté locale du premier bloc constituant les cinq premières assiettes annuelles de coupe de la concession n° 005/03, en présence de l'Administrateur du territoire Assistant Jean Elias NGWASETEBI MULO, de l'Administration territoriale chargée des forêts Léon BODUKU BOKOLOKONGA, du Président de la Société civile et Point focal RRN Bolivard BONGWEMISA MANZAKA et du Président de l'ONG/CADIL Soleil LITUMBA EKWELALONGA .

Trois points ont figuré à l'ordre du jour à savoir :

1. Elections de candidats aux différents postes constituant le Comité local de Gestion, de Suivi et le Cadre de concertation,
2. Dépouillement de bulletins,
3. Proclamation des résultats.

Tous les événements se sont déroulés tels que prévus dans le programme voir annexe 1 du présent procès-verbal conformément aux articles 12, 13 et 20 à 24 de l'Arrêté Ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

1

Pour satisfaire à ces dispositions, le bureau provisoire constitué par la Société civile de Lukolela et de l'ONG/CADIL a procédé aux élections de chaque poste des comités des différents de la manière ci-après :

Premièrement pour le Cadre de concertation, l'élection du poste du Chef Communautaire

Deuxièmement pour le Comité Local de Gestion, les élections de postes du Président, du Secrétaire Rapporteur, du Trésorier et des Conseillers au nombre de 12.

Troisièmement pour le Comité Local de Suivi, les postes de Conseillers au nombre 6.

Pour toute la communauté locale du bloc précité, le nombre de votant était à 30 (trente) au lieu 31 (trente et un) personnes attendues à cause de l'état de santé d'un des Représentant répondant au nom de MBOYO du village BONDIA qui est arrivé tardivement. Le quorum étant largement dépassé, l'équipe est passé directement aux élections de façon libre, transparente et Démocratique.

Les listes de candidats , leurs postes sollicités, les listes de membres élus pour les deux comités établis ainsi que la liste de présence à ladite réunion se trouvent à l'annexe 2 du présent Procès-verbal.

Les deux premières élections respectivement du Chef communautaire et du président du CLG sont passées au vote à scrutin secret. Cependant, quelques voies se sont levées parmi les Représentants avant la suite des élections des postes restants c'est-à-dire du Secrétaire Rapporteur et du Trésorier afin de trouver un compromis qui va permettre à toutes les localités d'être représentées dans les staffs dirigeant les différents comités.

Face à cette divergence de vue, le bureau provisoire qui a conduit les élections s'est senti contraint d'accorder

2

une attention particulière afin de leur permettre de dégager un consensus.

A l'unanimité, tous les Représentants se sont retirés de la salle pendant près d'une demi heure pour la concertation.

Au retour, ils ont présenté un candidat unique Monsieur BOLUKA MOSOLO Gabin du village BONDIA pour le poste du Secrétaire Rapporteur et deux candidats pour le poste de Trésorier. Après un long débat entre eux, ils sont finalement tombés d'accord en présentant un candidat pour le poste de Trésorier et par acclamation Monsieur BWANGA BOYOLO du village BONGINDA a été choisi au poste de Trésorier.

Pour ce qui concerne les postes de Conseillers, que ce soit pour le CLG ou pour le CLS ; les candidats capables et intéressés se sont manifestés et par acclamation ils ont été choisis soit pour le CLG ou le CLS.

A l'annexe 3 du présent Procès-verbal se trouve les résultats de vote à scrutin secret.

Commencé à 8h00' la séance a été suspendue à 11h45' sur une note de satisfaction.

Fait à Ndongo Bokoko, le 17 Mars 2011.

Pour les Représentants

1. OLOKO NZONGAMAY
2. MBOLIKO IYOY
3. EKEKELE MOLEMBE
4. ALIBA IYANZA

16. BOKELO OKAMA
17. EYAYA DJAKEMELA
18. EKUTU ASIKOTI
19. YAKAMA BOPELO

3

5. MPUTU BIJOU

6. ANKONI MOYATA

7. IKALI CHARLES AJACA

8. OLOLO OKONDJO

9. BULATA OLIKO

10. OWATA RAMBO

11. EFONDU MBONDA

12. ENGANGA BOSANANGA

13. OPITA MPETI

14. ESIKI MARIUS

15. IBANZA MOFIDI

20. MOBAMBO CLAUDE

21. MOSINTIEN OSANZA

22. EKAYA MBOSOBE

23. BALUELI NKUMU

24. MOTETO BABOMA

25. BOLUKA MOSOLO

26. OYOBE ELIBA

27. MBANDAKA MONZO

28. BWANGA LIONGO

29. BWANGA BOYOLO

30. ITOKO MINGA

31. MBOYO

Pour l'Administration du territoire

Jean Elias NGWASETEBI MULO

Administrateur du Territoire Assistant

Pour le Chargé territoriale des forêts

Léon BODUKU BOKOLOKONGA

Superviseur territorial

4

Pour la Société civile

Bolivard BONGWEMISA MANZAKA

Président et Point focal RRN

Pour l'ONG/CADIL

Soleil LITUMBA EKXELALONGA

Président

Pour la SOFORMA

KALAU KANIKA Laurent

KIHELA KIA BAYIYA Hortense

Délégués

PROCES –VERBAL

D'INSTALLATION DE COMITE LOCAL DE GESTION ET DE COMITE LOCAL DE SUIVI DU 1er BLOC CONSTITUANT LES CINQ PREMIERES ASSIETTES ANNUELLES DE LA CONCESSION FORESTIERE N° 005/03

DANS LE TERRITOIRE DE LUKOLELA

L'an deux mille onze, dix-huitième jour du mois de Mars, NGWASETEBI MULO Jean Elias, Administrateur du Territoire Assistant/POLAD (en mission à NDONGO BOKOKO, dans le groupement : Mpama, Secteur : Mpama, Territoire : Lukolela, District : Equateur), avoir procédé à ce jour à l'installation des membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante :

I. COMITE LOCAL DE GESTION

1. Président : OLOKO OKONZO
2. Secrétaire Rapporteur : BOLUKA MOSOLO
3. Trésorier : BWANGA LIONGO
4. Conseillers :
   1) BOYOLO BWANGA
   2) MBOLIKO IYOY
   3) EKAYA MBOSOBE
   4) EKEKELE MOLEMBE
   5) ANKONI MOYATA
   6) EKUTU ASIKOTI
   7) BALUELI NKUMU
   8) ALIBA IYANZA
   9) MOTETO BABOMA
   10) MOBAMBO CLAUDE
   11) MPUTU BIJOU
   12) OPITA MPETI

5. Délégué Société SOFORMA
6. Président société civile et Point focal RRN/Lukolela

II. COMITE LOCAL DE SUIVI

1. Président : Administrateur de territoire
2. Conseillers :
   1) MBANDAKA MONZO
   2) IBANZA
   3) EFONDU MBONDA
   4) ITOKO MINGA JEAN
   5) OYOBE ELIBA SIDA
   6) OWATA RAMBO

3. Délégué Société SOFORMA
4. Président ONG/CADIL

En foi de quoi, le présent Procès-verbal fait valoir et sert ce que de droit.

Fait à NDONGO BOKOKO, le 18 Mars 2011

Administrateur du Territoire Assistant/ POLAD/LUKOLELA

Jean Elias NGWASETEBI MULO
Chef de Bureau

Example 17: Legal registration with the Trade legal authorities

Name of document: Dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts de la société

Applicable for: All timber companies

Purpose and content of document: this document confirms that the company has presented its statutes and has been registered with the trade Tribunal.

Holder of document: Timber operator / Trade Tribunal

Signature required by: Trade Tribunal authorities

Key considerations when checking the document:

- Is the company registered? Is the number of registrations the same as the one included on other documents such as invoices?
- Is the purpose and activity of the company correctly registered on the document and in line with its actual activities?

COUR D'APPEL DE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE

SERVICE DU GREFFE

REPERTOIRE N° ...AS/N° DU :

DEPOT AU GREFFE DES STATUTS DE LA SOCIETE :

, ET LE JOUR DU MOIS DE ..

A COMPARU :

, AVOCAT

Au Greffe du Tribunal de Commerce de devant nous, Greffier Titulaire du Guichet Unique.-

-Deux copies certifiées conformes des statuts (article 28 alinéa 1 de l'acte uniforme sur le droit commercial général du traité de A dûment enregistrés aux minutes Folio ..du de la Société - SIGLE

Cette société a pour objet :-

Name of the forest

Purpose and activity description of the

Sa durée est fixée à 99 années entières et consécutivement à son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, sauf le cas de dissolution anticipée ou Prorogation.-

Le siège social est fixé à

Le capital social est fixé à la somme de :

La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro ..du

Registration

usdit a de suite été octroyé au comparant lequel après lecture des présentes a signé avec nous, les jours, mois, heures et an que dessus.-

Signature and stamp from competent

Example 18: Export batch report

Name of document: Rapport de lot prêt à l'exportation

Applicable for: Exporters

Purpose and content of document: Document issued following controls on batch to be exported by competent authorities (Office congolais du contrôle)

Holder of document: Exporter

Signature required by: Office congolais du contrôle

Gaps/limitations: This document alone is not sufficient to prove that export procedures have been implemented and export taxes have been paid

Key considerations when checking the document:

- Are the products mentioned in the document in line with the products actually exported/imported?
- Are the volumes mentioned in line with the volumes actually exported/imported?
- Is the document signed and stamped by appropriate authorities?
- Is the date of emission of the document in line with the date of export travel?

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE

Institution de droit public créée par Ordonnance - Loi N°74 - 212 du 10-01-1974
Siège Social et Adm. : Kinshasa - Bldg. O.C.C - B.P. : 8808, Avenue du Port n°98
Email : contact@occ.cd ; Site Web : www.occ.cd
NRC KIN 2515 - N° Ident. Nat. A 0400 8

Ref. : LP0103-w0-20190131145210 Code : ET 2612.08 Le : 31/01/2019

RAPPORT DE LOT PRET A L'EXPORTATION

Produit : 45 GRUMES BOIS RONDINS GROSSWERLERODENDRON BALSAM TOLA

Adresse du client : IFCO SARL BLVD.DU 30 JUIN.KINSHASA/GOMBE

Nous OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE "OCC" en sigle, en vertu des pouvoirs nous conférés par la loi, avons procédé pour votre compte, dans les installations de IFCO SARL à KINKOLE le 31/01/2019 à la constitution de Lot Prêt à l'exportation d'un stock de 45 GRUMES BOIS RONDINS TOLA de qualité BC AVEC 6.650 POINTS SELON LES REGLES DE MESURAGE ATIBT VS 2003-CLASSEMENT SIMPLIFIE ATIBT DES RONDI et dont le contrat de vente n° DE19018 a été visé en date du 21/01/2019 , ci-dessous les détails.

DESTINATAIRE : K G A COMMERCIAL BROKERS L.L.C DEIRA-AL NAHDA ALWIL-DUBAI-UAE

N°Lot	Quantité	Abre CARATS	Poids Brut	Poids Net	Valeur
63816	A/A 254,478 M3			KG	24 557,66 EUR
	S/A 178,683 M3			KG	17 264,35 EUR

Certificat de qualité n°	:	du	-
Certificat d'expertise n°	:	du	-
Rapport d'essais n°	:	du	-
Rapport d'inspection n°	: RAI0103-6h-20190131143359	du	31/01/2019
Demande d'inspection n°	: DI0103-5u-20190131082816	du	31/01/2019
Dossier n°	: EX0103-5u-20190131082816	du	31/01/2019
Autres documents n°	: LISTE DE COLISAGE N°212/2019	du	21/01/2019

ETAT D'EMBALLAGE

MARQUES TROUVEES : AUBER EN JAUNE,IFCO EN ROUGE,TIRE EN JAUNE SUR UN FOND BLANC+N°S EN BLANC AUX BOUTS DE CHAQUE RONDINS.

N.B : CE RAPPORT SERT A LA VALIDATION DE LA LICENCE MODELE "EB".

Noms et Signature

KABANGU TSHIMANGA

Chef de Bureau Emission Documents

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION PROVINCIALE DE KINSHASA
OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE
AGENCE DE MALUKU

Noms et Signature

ZIZI MONSI

Chef d'Agence / Maluku

Agences : Maluku - Aéro - Nsele - Beach Ngobila - Muanda - Boma - Lukala - Inga - Buna - Zongo - Mbandaka - Bas - Bulembo - Uvira - Kasumbalesa - Ukasi - Kalemie - Sebo - Mwene Ditu

Example 19: Export and lading verification certificate

Name of document: Certificat de vérification à l'exportation (CVEE)

Applicable for: All exporters

Purpose and content of document: Document issued following controls on batch to be exported by competent authorities (Office congolais du contrôle)

Holder of document: Exporter

Signature required by: Office congolais du contrôle

Gaps/limitations: This document alone is not sufficient to prove that export procedures have been implemented and export taxes have been paid

Key considerations when checking the document:

- Are the products mentioned in the document in line with the products actually exported/ imported?
- Are the volumes mentioned in line with the volumes actually exported/imported?
- Is the document signed and stamped by appropriate authorities?

CTR 014/SC/2018 CFT

OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE

Institution de droit public créée par Ordonnance - Loi N°74 - 013 du 10-01-1974
Siège Social et Adm. : Kinshasa - Bldg. O.C.C - B.P.: 8806, Avenue du Port n°98
Email : export@occ.cd Site Web : www.occ.cd
NRC KIN 2615 - N°Ident. Nat. A 04900 B

CERTIFICAT DE VERIFICATION A L'EXPORTATION ET A L'EMBARQUEMENT (CVEE)

(Conformément à la législation en vigueur)

Réf. du dossier : DR 212/DIPE/SEDOC /NNO/PPL 407/907/168/907/018 SQE

N° DIPE/SIPE/**413**/2018
Matadi, le 10 CTOBRE 2018

INSTR. N° 132/18C

IDENTIFICATION

Marchandise : BOIS SCIES PERICOPSIS ELATA (AFRORMOSIA)
Endroit et date de la vérification : INSTALLATIONS DEC F T à PPEXPORT le 12 /06 /2018
Exportateur « nom et adresse complète» : **COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRASFORMATION, CFT**
9ème Rue Limité Industriel No 6, KINSHASA, CONGO
Destinateur « nom et adresse complète : *A L'ORDRE DE L'ECOBANK CONGO / KINSHASA NOTIFY*
Pays d'origine : RDC
Pays de provenance : RDC
Pays de destination :
Poste douanier de sortie : E.P. Matadi
N° tarif douanier : 4407291100
Déclaration Modèle « (BCDC) **DEC0612103–D26768B288A8**–EB DU 08/08/2018 extrême validité : 06/11/2018
Montant et nature de devises : USD 29 BOTTES M3
Contre-valeur en FRANC CONGOLAIS :

CONSTATATIONS

Qualité

- N° rapport d'essais/ certificat de qualité/ certificat d'expertise/ inspection de qualité : .....
- **Résultats d'analyse : -**

Quantité :	Nombre de colis	Poids brut	Poids net	Volume	Valeur
	29 BOTTES AFRORMOSIA			M3	USD:

Conformité : conforme aux spécifications du contrat n° 14/SC/2018 a été visé en date du 15/06/ 2018
Lot prêt n° : 130234 du 21/ 06 /2018
Marque : -
Remarque : EXPEDITION TOTAL DU LOT DE 29 BOTTES

CHARGEMENT/EMBARQUEMENT

Identification du moyen de transport
Navire/ Wagon/ Camion/ Avion (1) : M/V VIOLA du 04/10/2018 Date de départ : 06/10/2018
N° BL, LT ou LTA (1) : DLR0102566
Etat d'emballages : EN CONTAINERS (02)

Le présent certificat est valable pour 3 mois à partir de la date de son émission.
La marchandise faisant l'objet du présent certificat de Vérification est admise à l'exportation

Le Chef de Service Emission Documents

PHILOMENE BIEMBALOKO

Le Chef de Division Inspection des Produits à l'Export

JOSEPH KABWEPWE NSABIA
FPP

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION PROVINCIALE DU BAS-CONGO
DIVISION EXPORTATION MATADI
OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE

Biffer la mention inutile

Example 20: CITES permit

Name of document: CITES certificate of origin and export permit

Applicable for: CITES listed species (only *Afrormosia* in DRC)

Purpose and content of document: Obtained from the Ministry of Environment. Demonstrates that the CITES Management authorities have approved the export. A CITES permit is valid for a maximum period of 6 months. It cannot be renewed.

Holder of document: Exporter / Ministry of Environment

Signature required by: Ministry of Environment (CITES Management authorities)

Gaps/limitations: Fraud on CITES permit have been detected in DRC. Controls on volumes of CITES species are also too weak.

Key considerations when checking the document:

- The CITES certificate should be accompanied by a CITES permit (see 2nd page below)
- Is the date of emission of the permit not older that 6 months before the actual export?
- Are species and volumes declared in line with what is actually being exported/imported?

GE 18601

CITES PERMIS / CERTIFICAT N° CDAA0354N

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

X EXPORTATION
REEXPORTATION
IMPORTATION
AUTRE :

Original

2. Valable jusqu'au: 22/07/2019

3. Importateur (nom et adresse):
CHINA PLAITED PRODUCTS IMP.& EXP. CORP.LTD
2/F CHINA ARTS BUILDING,103,JI XIANG LI,CHAO YANG MEN WAI,100020,BEIJING

4. Exportateur (nom et adresse, pays):
IPCO
22, BOULEVARD DU 30 JUIN
KINSHASA - GOMBE
REP. DEM. DU CONGO

5a. Pays d'importation: CHINA

6. Conditions particulières: PCISO N°002/2018/TPC/01
PORT DEST:ZHANGJIAGANG
TERRITOIRE:BANALIA
PROVINCE:TSHOPO
SORTIE:MATADI

8,771,168
23 612
QUOTA 2018

6. Nom, adresse, cachet/sceau officiel et pays de l'organe de gestion:
Organe de gestion CITES / RDC
13, Avenue des Cliniques
Commune de la Gombe
Ville de Kinshasa
République Démocratique du Congo

5b. Sur de la transportation (voir au dos): P.

5c. N° de contrôle de sécurité: CD 162354

	7/8. NOM COMMUN ET NOM SCIENTIFIQUE (genre et espèce) DE L'ANIMAL OU DE LA PLANTE	9. Description des parties ou produits, marques ou numéros d'identification (bagues si vivant)	10. Annexe de sécurité (voir au dos)	11. Quantité ou numéro (unité)	11a. Total exporté (unité)
A	7/8. APHORMOSIA Pericopsis elata	9. GRUMES	10. IIW	11. 499,453m3	11a. 9 668,968 50 013
B					
C					
D					

	12. Pays d'origine *	N° permis	Date	12a. Pays de provenance	N° certificat	Date	12b. N° de l'établissement ** ou date de l'exportation ***
A	X			X			X
B	X			X			X
C	X			X			X
D	X			X			X

* Pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, élevés en captivité ou reproduits artificiellement ou lors de réexportation
** Uniquement pour les spécimens de l'Annexe I nés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales
*** Pour les spécimens pré-Convention

13. CE PERMIS EST DELIVRÉ PAR L'AUTORITÉ SUIVANTE:
Prof.Dr.Augustin NGUMBI ANURI
Directeur-Coordonnateur dela CITES

KINSHASA — Lieu
23/01/2019 — Date
Timbre de sécurité, signature et cachet officiel

14. APPROBATION DE L'EXPORTATION:

Bloc	Quantité
A	
B	
C	

15. Connaissement/Lettre de transport aérien:

Example 21: Certificate of origin

Name of document: Certificat d'origine

Applicable for: All export

Purpose and content of document: Declare the exact origin of the timber being exported.

Holder of document: Concession holder or exporter

Signature required by: N/A

Gaps/limitations: This document can be delivered by the forest concession holder or exporter itself. It is not a legally binding document.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA GESTION FORESTIERE
D.G.F

DE 18410 B

CERTIFICAT D'ORIGINE N° 107/DGF/EDD/2019

Nous soussignés, Antoine NGWIZANI WA BUKAKA, Directeur de la Gestion Forestière, Certifions que :

1. La **Société IFCO s.a.r.l** respecte les normes, procédures et règlements sur la gestion des ressources forestières de la République Démocratique du Congo.
2. La gestion des contrats de concessions forestières accordées pour 25 ans renouvelables à cette entreprise est surveillée étroitement par les services de l'Environnement pour s'assurer de la sauvegarde du potentiel forestier congolais.
3. L'exploitation forestière est autorisée annuellement par le Ministère sous forme d'autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre. Ces dernières sont délivrées chaque année et contrôlées sur le terrain par les Services de l'Environnement.
4. La **Société IFCO s.a.r.l** applique des méthodes modernes d'exploitation pour minimiser l'impact de l'exploitation forestière sur l'Environnement.
5. Le lot de 126 Bottes Khaya (Acajou d'Afrique) inclus dans le contrat de vente N° DE18410B validé par nous en date du 29 janvier 2019 équivalent à 165,076 m^3 exporté en UAE par To Order, Jebel Ali, proviennent des contrats de concession forestière de la **Société IFCO s.a.r.l** et des **Ets. MOTEMA** localisés dans les Province de la Tshuapa, de la Tshopo, Orientale et de l'Equateur en République Démocratique du Congo.

Le présent certificat est délivré pour servir à qui de droit.

Fait à Kinshasa, le 14 FEV 2019

LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE,

Antoine NGWIZANI wa BUKAKA

Example 22: Phytosanitary certificate

Name of document: Certificat phytosanitaire

Applicable for: All exports

Purpose and content of document: Declare the chemical verification or treatments applied to the timber prior to export.

Holder of document: Exporter

Signature required by: Ministry of Environment

Gaps/limitations: This document is not a legally binding document.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA GESTION FORESTIERE
D.G.F

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE N° 107/DGF/EDD/2019

Il est certifié
Que les produits forestiers ligneux, grumes ou des bois transformés décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés en totalité (1) ou sur échantillon représentatif (1) le 26/01/2019 par Mr. **DUNGU NTEKE,** agent habilité de l'inspection Phytosanitaire ou du Service de la Protection des produits forestiers. Ils ont été reconnus indemnes au moment de l'inspection de tout symptôme de maladie et de toute trace de la présence d'ennemis dangereux des cultures. L'envoi est estimé conforme aux réglements phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur.

TRAITEMENT :
Désinfection : PULVERISATION & SECHAGE.....
Date : 24/01/2019.....
Durée du traitement : 48 heures ou plus.....
Produit utilisé et concentration : SArpagrum Af 200T à 8% dans l'eau.....

Timbre du service

Fait à Kinshasa, le 14 FEV 2019

Signature : Antoine NGWIZANI WA BUKAKA

Fonction : DIRECTEUR DE LA GESTION FORESTIERE

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et Adresse de l'expéditeur : IFCO Sarl, Boulevard du 30 juin N° 22 Kinshasa/ Gombe.
Nom et Adresse du destinataire : TO ORDER

Nombre et nature des colis : 126 Bottes Khaya (Acajou d'Afrique).....
Marque des colis : IFCO .....
Provenance en République Démocratique du Congo : Provinces de la Tshuapa, de la Tshopo, Orientale et de l'Equateur.....

Moyen De transport : Bateau.....
Point d'embarquement : Port de Matadi.....
Contenu de l'envoi : 165,076 m³ Sciages Khaya (Acajou d'Afrique).....
Nom botanique (2) : Khaya anthotheca.....
Frais d'inscription :.....
Frais de traitement :.....
Frais totaux :.....

(1) Rayer la mention inutile
(2) A remplir si le pays importateur exige

Example 23: Factory licence

Name of document: Certificat phytosanitaire

Applicable for: All exports

Purpose and content of document: licence for the factory

Holder of document: Any timber factory / sawmill

Signature required by: Ministry of Environment

République Démocratique du Congo

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable

Le Ministre

PERMIS D'EXPLOITATION

Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Protection de l'Environnement et Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant Réglementation des installations classées.

Catégorie 1_a

N° 0000306/CAB/MIN/EDD/PE/AAN/2017

Délivré à : **SOCIETE COMPAGNIE FORESTIERE DE TRANFORMATIONS (CF DIRECTION GENERALE, 9E RUE LIMETE INDUSTRIEL**

A la suite de sa demande reçue le **13/02/2017**

Ayant pour objet :

/* GARAGE, DISPENSAIRE, ATELIER MECANIQUE, SALLE D'AFFUTAGE, HANGAR COLIS (STOCKAGE BOIS SCIES), MAGASIN PIECES DE RECHANGES, INFLAMMABLES LIQUIDES, SCIERIE, MENUISERIE, SECHOIR BOIS.*/

Adresse d'implantation et d'exploitation
PK9 ROUTE DE BANGOKA Q/KILANA, COMMUNE DE KISANGANI, VILLE DE KISANGANI, PROVINCE DE LA TSHOPO

L'exploitant s'engage à se soumettre à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux installations classées ainsi qu'aux conditions auxquelles la mise en exploitation est subordonnée telle qu'inscrite au présent Permis.

Fait à Kinshasa, le 11 DEC 2017

L'EXPLOITANT

Dr. Amy AMBATOBE NYONGOLO

Hôtel des Monnaies

Avenue Papa Ileo (Ex. des Cliniques) n° 15 Kinshasa / Gombe
B.P. 12.3481 - E-mail : cabminecnt@hotmail.fr - www.mecnt.cd

0050311

NEPCon

NEPCon (Nature Economy and People Connected) is an international, non-profit organisation that builds commitment and capacity for mainstreaming sustainability. Together with our partners, we foster solutions for safeguarding our natural resources and protecting our climate.

NEPCon | www.nepcon.org | info@nepcon.org

FSC™ A000535 | PEFC/09-44-02 |